

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## ORDONNANCES ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	ORDONNANCES ET DÉCRETS			DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHEQUE POSTAL : 100.97, Paris —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1 500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
{ Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des « ORDONNANCES ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE » comprend le compte rendu *in extenso* des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « ORDONNANCES ET DÉCRETS » ; — 2° l'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE » ; — 3° tous les Documents publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES

- Ordonnance n° 45-1722 du 31 juillet 1945 relative au commerce des allumettes (p. 4818).
- Ordonnance n° 45-1723 du 2 août 1945 portant majoration de diverses pensions, allocations et suppléments viagers inscrits au Trésor public et non fondés sur la durée des services (p. 4818).
- Ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle (p. 4818).
- Ordonnance n° 45-1725 du 2 août 1945 rétablissant le fonctionnement de la caisse générale de garantie (p. 4820).
- Ordonnance n° 45-1726 du 2 août 1945 relative à l'organisation du ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 4821).
- Ordonnance n° 45-1727 du 2 août 1945 relative à l'assistance à la famille (p. 4821).
- Ordonnance n° 45-1728 du 2 août 1945 portant application aux Antilles et à la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 7 juin 1945 instituant une nouvelle révision des listes électorales et organisant une procédure spéciale pour l'inscription de certains électeurs (p. 4822).
- Ordonnance n° 45-1636 relative au cumul de retraites et de rémunérations publiques, au cumul de deux ou plusieurs pensions et à celui des indemnités spéciales temporaires afférentes à plusieurs pensions (rectificatif) (p. 4822).

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

##### Ministère de la justice.

Arrêtés du 1<sup>er</sup> août 1945 relatifs à des sous-sections de sections départementales de cours de justice (p. 4822).

##### Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 23 juillet 1945 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de chiffreurs (p. 4822).

##### Ministère de l'intérieur.

Décret n° 45-1729 du 25 juillet 1945 instituant une zone interdite le long de la frontière franco-espagnole (p. 4822).

Arrêtés du 28 juillet 1945 portant rétablissement de la liberté de la circulation dans certaines communes côtières (p. 4823).

Arrêté portant mise en disponibilité sans traitement d'un préfet (administration préfectorale) (p. 4824).

##### Ministère de la guerre.

Arrêtés portant rétrogradations, licenciements et révocations (personnels civils extérieurs) (p. 4824).

##### Ministère de la production industrielle.

Décret du 2 août 1945 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 220 kv entre Landres et Merzig (p. 4824).

##### Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté nommant le chef de cabinet du ministre (p. 4824).

##### Ministère de l'éducation nationale.

Liste d'aptitude aux fonctions de professeurs et de maîtresses primaires dans les lycées de jeunes filles de la Seine et de Seine-et-Oise (p. 4824).

##### Ministère des colonies.

Décret n° 45-1730 du 29 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel de l'enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane (p. 4825).

Décret n° 45-1731 du 31 juillet 1945 rendant applicables aux établissements français dans l'Inde les dispositions de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques (p. 4827).

Décret n° 45-1732 du 31 juillet 1945 modifiant le taux des indemnités de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, Guadeloupe et Réunion (p. 4827).

Décret du 31 juillet 1945 portant nomination de deux membres titulaires et d'un membre suppléant et renouvellement du mandat d'un membre suppléant du conseil d'administration du territoire de l'Inini (p. 4828).

Décret du 31 juillet 1945 nommant un gouverneur intérimaire de la Mauritanie (p. 4828).

Décret du 31 juillet 1945 portant renouvellement pour une période de deux ans du mandat d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil privé du gouvernement des établissements français dans l'Inde (p. 4828).

Décret du 31 juillet 1945 portant renouvellement du mandat des conseillers privés du gouvernement de la Guyane française (p. 4829).

**Décrets du 2 août 1945 conférant l'honorariat et portant promotion (gouverneurs des colonies) (p. 4829).**

**Arrêtés portant retard à l'avancement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administrateurs des colonies) (p. 4829).**

**Séquestre de biens ennemis. — Extraits des ordonnances de mise sous séquestre de biens ennemis (application de l'ordonnance du 5 octobre 1944) (p. 4829).**

**Assemblée consultative provisoire. — Ordre du jour. — Distribution. — Convocations de commissions (p. 4830).**

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Avis de concours pour le recrutement de chiffreurs (p. 4830).**

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Avis relatif au concours d'admission aux écoles préparatoires de la direction générale de l'éducation physique et des sports (p. 4830).**

**Annonces (p. 4831).**

## DÉBATS

### DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT  
AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)  
N° 70

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 2 août 1945 (p. 1745).

## ORDONNANCES

**Ordonnance n° 45-1722 du 31 juillet 1945 relative au commerce des allumettes.**

### EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 630 du code des contributions indirectes, « tous les commerçants patentés qui en font la demande sont autorisés à faire le débit des allumettes de toute sorte en se soumettant aux règlements généraux de l'Etat ».

A la faveur de ces dispositions, des commerçants ne présentant pas toujours toutes les garanties désirables peuvent se livrer au débit des allumettes.

Au surplus, l'expérience a démontré que la faculté d'ouvrir et de multiplier sur n'importe quel point du territoire des établissements de grossistes ou de demi-grossistes en allumettes était incompatible avec une répartition judicieuse de ces produits.

Il est apparu, en définitive, qu'il convenait de subordonner à l'autorisation administrative l'exercice de la profession de marchand en gros ou demi-gros d'allumettes.

Tel est l'objet du présent projet d'ordonnance, qui stipule, en outre, que cette autorisation pourra être retirée en cas de fraude ou de condamnation entachant l'honorabilité du marchand.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 630 du code des contributions indirectes est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« Tous les marchands patentés qui en font la demande sont autorisés à faire le débit des allumettes de toute sorte en se soumettant aux règlements généraux de l'Etat. Les marchands dont la demande concerne la vente en gros ou demi-gros ne peuvent exercer le commerce des allumettes avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter du dépôt de leur demande à la direction départementale des contributions indirectes. Au cours de ce délai, l'administration a la faculté de leur notifier le rejet de leur demande.

« Toute autorisation peut être retirée en cas de fraude ou de condamnation entachant l'honorabilité du marchand ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

R. PLEVEN.

**Ordonnance n° 45-1723 du 2 août 1945 portant majoration de diverses pensions, allocations et suppléments viagers inscrits au Trésor public et non fondés sur la durée des services.**

### EXPOSE DES MOTIFS

Les pensions civiles et militaires fondées sur la durée des services ont été depuis plusieurs années l'objet de relèvements successifs, de même que les pensions militaires d'invalidité ont bénéficié d'un supplément spécial temporaire augmenté à diverses reprises.

Cependant, certaines pensions ou allocations exceptionnelles inscrites au Trésor public et non fondées sur la durée des services n'ont pas bénéficié d'un tel rajustement et les conditions économiques actuelles rendent nécessaire une révision de leur montant. Il en est ainsi, notamment, pour les pensions prévues par les lois des 29 mars 1929 et 18 février 1931 (veuve du maréchal Foch et veuve du maréchal Joffre) et les suppléments exceptionnels résultant de la loi du 14 avril 1929, modifiée par la loi du 14 janvier 1930 (veuves et descendants des maréchaux de France, des généraux ayant exercé de grands commandements pendant la guerre 1914-1918).

Pour les mêmes raisons, il est proposé également de majorer le taux de certaines pensions viagères accordées à titre de récompense nationale particulièrement en faveur de MM. Tardieu et Basset, du général Schneidareck et de Mmes Millerand, Lobligois, Savorgnan de Brazza et Eboné.

Tel est l'objet de la présente ordonnance, dont la date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'acte du 9 août 1944 relatif au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont validés les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, dits : lois n°s 635 et 636 du 23 juin 1942, lois n° 790 du 17 août 1942, n° 926 du 17 octobre 1942 et n° 1082 du 26 décembre 1942, attribuant diverses dotations viagères exceptionnelles à titre de récompense nationale.

Art. 2. — Les pensions exceptionnelles attribuées par les lois des 29 mars 1929 et 18 février 1931 sont portées à 200.000 F.

Art. 3. — Les suppléments exceptionnels de pension prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 avril 1929, modifiée par la loi du 14 janvier 1930, sont respectivement portés à 90.000 F et à 60.000 F.

Art. 4. — Les dotations annuelles viagères prévues par les lois validées visées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que celles accordées par les ordonnances des 13 avril et 1<sup>er</sup> juillet 1944, sont majorées de 50 pour 100.

Art. 5. — Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

**Ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle.**

### EXPOSE DES MOTIFS

De longues études, poursuivies avec la collaboration de personnalités médicales hautement qualifiées, ont fait apparaître la nécessité d'instituer, comme l'ont déjà fait de nombreux pays étrangers, une législation relative à la réparation d'une maladie dénommée « silicose », qui, comme son nom l'indique, atteint les travailleurs exposés aux poussières de silice.

La silicose, qui est désormais connue, évolue et se manifeste dans des conditions si particulières qu'il n'est pas possible de lui appliquer le droit commun des maladies professionnelles, tel qu'il résulte de la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Bien que les dispositions faisant l'objet du projet d'ordonnance ci-joint aient été conçues avec le souci d'apporter le minimum de dérogation à la loi précitée, il a été nécessaire d'y introduire un certain nombre d'innovations. C'est ainsi que le nouveau texte, après avoir ajouté à la loi du 25 octobre 1919 un tableau définissant les formes que doit revêtir la maladie pour ouvrir droit à indemnisation et énumérant les travaux dangereux, prévoit un classement des entreprises dans lesquelles l'ensemble du personnel est présumé exposé au risque de silicose. Ce classement entraînera, en faveur des travailleurs,

le renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne leur emploi habituel aux travaux dangereux.

Un des caractères particuliers de la silicose, à savoir la grande lenteur de son évolution, a conduit d'abord à fixer un long délai de responsabilité qui, en période normale, sera de cinq ans, ensuite à porter de trois à huit ans le délai de revision, enfin de subordonner le droit aux indemnités, non seulement à l'exécution habituelle des travaux figurant au tableau, ce qui est la condition normalement exigée par la loi de 1919, mais également à une durée déterminée d'exécution desdits travaux. Il s'agit là d'une notion entièrement nouvelle, celle de l'exposition au risque.

Quant à l'indemnisation des malades, elle s'effectue en principe conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, que celle de 1919 étend aux maladies professionnelles. Toutefois, la silicose étant essentiellement caractérisée par son évolution chronique ne donne habituellement pas lieu à des manifestations aiguës temporaires et, de ce fait, n'ouvre pas droit aux indemnités prévues par la loi en cas d'incapacité temporaire. D'autre part, l'expérience ayant montré l'intérêt qui s'attache à éloigner un malade des travaux dangereux avant que la silicose ait atteint chez lui un degré provoquant une incapacité permanente de travail, la nouvelle ordonnance institue à cet effet une indemnité de changement d'emploi, tout en interdisant, sous peine d'amende, d'occuper aux travaux réputés dangereux le bénéficiaire de cette indemnité.

La procédure d'indemnisation, qui est normalement celle suivie en ce qui concerne les accidents du travail, a dû recevoir les aménagements découlant de cette constatation extrêmement importante selon laquelle la bonne application de la nouvelle législation sera subordonnée à l'examen des malades par des médecins possédant une connaissance précise de la silicose. De là l'intervention obligatoire, toutes les fois qu'il y a déclaration de cette maladie, de médecins inspecteurs du travail, nommés par l'administration parmi les praticiens reconnus comme les plus qualifiés en la matière. De là également l'obligation pour les tribunaux de ne choisir comme experts que des médecins spécialisés, qu'il s'agisse de l'indemnité de changement d'emploi ou de la rente d'incapacité permanente.

Une autre innovation, qui constitue également une dérogation remarquable au droit commun des maladies professionnelles, consiste dans la radiographie dite « de départ », à laquelle l'employeur peut soumettre l'ouvrier cessant d'être occupé aux travaux réputés dangereux énumérés au tableau. Cette mesure peut dégager la responsabilité de l'employeur à l'égard des employeurs ultérieurs; elle peut au contraire faire apparaître cette responsabilité.

Enfin, il était nécessaire de prévoir une disposition relative à l'Alsace-Lorraine, qui bénéficie d'un régime spécial d'assurances contre les accidents du travail et où, d'autre part, le risque de silicose revêt une importance particulière. Un régime de réparation de cette maladie ayant été instauré sous l'occupation allemande sera, à titre transitoire, maintenu en vigueur, afin d'éviter la solution de continuité résultant du délai de six mois qui doit s'écouler entre la publication de la nouvelle ordonnance et sa mise en application. Un texte spécial introduira dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle le tableau relatif à la silicose avec les dispositions tenant compte du régime local de couverture des accidents du travail.

La fixation à six mois du délai d'application auquel il vient d'être fait allusion constitue une autre dérogation, d'une portée considérable, au droit commun des maladies professionnelles. La loi de 1919 prévoit en effet que les adjonctions à la nomenclature desdites maladies sont exécutoires dans un délai de trois mois, supputé à partir de la promulgation des textes, augmenté de la durée de responsabilité afférente à chacune des maladies. Dans le cas particulier de la silicose, le projet ci-joint ne se serait donc appliqué qu'aux cas constatés cinq ans et trois mois après sa promulgation. Une telle mesure ne pouvait être envisagée en présence du nombre important de travailleurs actuellement atteints de silicose, qu'il est humainement impossible de

priver plus longtemps de la réparation qu'appelle leur état. De là la nécessité impérieuse de faire prédominer un intérêt social incontestable sur un principe juridique en donnant à la nouvelle législation une portée rétroactive.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 25 octobre 1919, modifiée et complétée par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931, étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931, sont complétés par le tableau suivant:

#### 25<sup>e</sup> Silicose professionnelle.

##### MALADIES CONSÉCUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES SILICEUSES ET AMIANTIFÈRES

Délai de responsabilité: cinq ans, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 14 (2<sup>e</sup> alinéa).

##### Maladies engendrées ou aggravées par les poussières de silice.

Silicose: fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre ou de l'amiante, lorsqu'il y a des signes radiologiques accompagnés de troubles fonctionnels et en particulier de dyspnée.

Complications cardio-vasculaires de la silicose.

Complications infectieuses non tuberculeuses de la silicose et complications tuberculeuses, lorsque les modifications pulmonaires dues à la silicose ont contribué manifestement à l'écllosion ou à l'évolution de ces complications.

##### Travaux susceptibles de provoquer des maladies.

Travaux de forage, d'abatage, d'extraction de minerais ou de roches siliceux ou amiantifères.

Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches siliceux ou amiantifères.

Taille et polissage de roches siliceuses. Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre.

Fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires.

Travaux de fonderie exposant aux poussières de sable (démoulage, ébarbage, dessablage).

Travaux de meulage, polissage, aigulsage effectués à sec au moyen de meules de grès.

Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable.

Cardage, filature et tissage de l'amiante.

Art. 2. — La silicose professionnelle ouvre droit à réparation dans les conditions fixées par la loi précitée sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Le tableau de la silicose professionnelle pourra être révisé dans les conditions déterminées par l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la production industrielle et du ministre de la santé publique désigneront les établissements ou parties d'établissement dans lesquels l'ensemble des travailleurs est présumé exposé au risque de silicose, sauf à l'employeur à prouver, le cas échéant, pour chacun des intéressés qu'il n'a pas été occupé habituellement à des travaux figurant au tableau de la silicose professionnelle. Toutefois, ces établissements seront, dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, soumis aux obligations qui en résultent en raison de l'exécution desdits travaux.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée, la responsabilité patronale ne subit aucune atténuation si l'incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité se révèle avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du moment où l'ouvrier a cessé d'être exposé au risque. Elle va ensuite en décroissant en raison du temps écoulé entre l'expiration de ce délai et le moment où survient l'incapacité de travail pour s'annuler à la fin du délai de responsabilité.

Art. 4. — Les maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle ne donnent pas lieu au paiement par les employeurs responsables des indemnités et prestations de l'incapacité temporaire.

Le droit aux rentes prévues par la loi du 9 avril 1898 dans les cas d'incapacité permanente ou de mort n'est ouvert que si la durée totale de l'emploi, en une ou plusieurs périodes, dans une ou plusieurs exploitations, à des travaux énumérés au tableau de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est au moins égale à cinq ans. Toutefois, ce délai peut être réduit à deux ans s'il est prouvé que la victime est atteinte de silicose nette à manifestation fonctionnelle précoce.

Art. 5. — Une indemnité de changement d'emploi, calculée dans les conditions fixées par l'article 6 ci-après et attribuée, en cas de désaccord, dans les conditions prévues à l'article 7, est accordée au travailleur dont le changement d'emploi est nécessaire pour prévenir une aggravation de son état, mais qui ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier d'une rente, soit parce qu'il n'est pas atteint d'une incapacité permanente de travail du fait notamment qu'il ne présente pas d'insuffisance fonctionnelle respiratoire, soit parce qu'il n'a pas été exposé au risque de silicose pendant cinq ans.

Le droit à l'indemnité de changement d'emploi est subordonné à la déclaration prévue par l'article 8 ci-après et à l'examen du malade par le médecin inspecteur du travail dans les conditions définies par l'article 9.

L'emploi doit être quitté dans le délai de six mois à compter de la date du certificat du médecin inspecteur du travail prévu par l'article 9 ci-après. Toutefois, ce médecin peut fixer un délai plus court si l'état du travailleur le nécessite.

L'indemnité de changement d'emploi ne peut être attribuée qu'une seule fois.

Art. 6. — L'indemnité de changement d'emploi est égale à trente jours de sa-

laire par année d'exposition au risque de silicose sans pouvoir dépasser cent cinquante jours de salaire. Toute fraction compte pour une année entière. Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen des ouvriers de même catégorie de la dernière entreprise dans laquelle l'ouvrier a été exposé au risque de silicose, tel qu'il est fixé à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

L'indemnité de changement d'emploi est acquise au travailleur ou à ses ayants droit; elle est payable par mensualités égales échelonnées sur une période quadruple du nombre de jours de salaire pris en considération pour le calcul de ladite indemnité. Cette période peut, toutefois, être abrégée par le juge de paix si la victime est momentanément sans emploi ou si sa situation personnelle la justifie. Le premier paiement a lieu obligatoirement au moment où le travailleur quitte son emploi.

Tant que le travailleur n'a pas retrouvé un nouvel emploi, les paiements mensuels sont regardés comme un salaire pour l'application de la législation sur les assurances sociales, les retraites des ouvriers mineurs et les sociétés de secours. Les cotisations patronales correspondantes sont à la charge de l'employeur débiteur de l'indemnité. Les cotisations ouvrières afférentes au premier paiement sont retenues sur les paiements suivants.

Art. 7. — Les contestations relatives à l'indemnité de changement d'emploi sont soumises aux règles de compétence applicables en matière d'indemnité journalière en vertu de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898.

Lorsque la contestation porte sur la nécessité du changement d'emploi et donne lieu à expertise, celle-ci est confiée obligatoirement par le juge de paix à un médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, autre que celui qui a procédé à l'examen de la victime en vertu de l'article 9 ci-après.

Art. 8. — Tout cas de silicose doit faire l'objet, de la part de la victime, de la déclaration exigée par l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, même si le certificat médical prévu audit article 5 ne conclut qu'au changement d'emploi. Cette déclaration doit contenir la désignation des employeurs successifs avec les dates de commencement et de fin d'occupation par chacun d'eux et les durées d'exposition au risque de silicose, sans cependant que l'absence de ces mentions puisse exonérer les employeurs de leur responsabilité.

Art. 9. — Dans les cinq jours de la réception de la copie de la déclaration et de l'exemplaire du certificat médical prévu à l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire chargé de la surveillance de la dernière entreprise dans laquelle le travailleur a été exposé au risque de silicose transmet le dossier au médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses. Celui-ci examine sans délai le malade, procède ou fait procéder à une radiographie et établit un certificat descriptif exprimant son avis sur le taux d'incapacité de l'intéressé et, éventuellement, sur la nécessité de son changement d'emploi. Une copie du certificat est remise à l'ouvrier; l'original est adressé au juge de paix qui, en cas d'incapacité permanente, le joint au dossier de l'enquête prévue à l'article 12 de la loi du 9 avril 1898.

Les contestations relatives à la teneur du certificat, sauf dans les cas où ce dernier conclut expressément à un simple

changement d'emploi, sont de la compétence du tribunal civil.

Les frais nécessités par l'intervention du médecin inspecteur du travail, et, le cas échéant, les frais de radiographie et d'expertise, sont supportés par le ou les employeurs, sauf si l'attribution de l'indemnité de changement d'emploi ou d'une rente est refusée par décision judiciaire. Dans ce cas, ils suivent le sort des dépens de l'instance.

Lorsqu'il y a lieu à expertise, celle-ci est confiée à trois médecins spécialement qualifiés en matière de pneumoconioses.

Art. 10. — Sans préjudice de l'application de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 4 de la présente ordonnance, l'ouvrier bénéficiaire d'une indemnité pour changement d'emploi peut, en cas d'aggravation de son état, exercer une action en revision en vue de l'attribution d'une rente, s'il a rempli, avant l'attribution de l'indemnité, les conditions de délai d'exposition au risque définies par l'article 4 précité. Dans ce cas, le délai de revision court de la date de la décision du juge de paix reconnaissant le droit à l'indemnité, ou, en cas d'accord entre les parties, de la date du premier versement.

Le délai de revision prévu par la loi du 9 avril 1898 est, dans tous les cas, porté à huit ans en ce qui concerne les maladies figurant au tableau de la silicose professionnelle.

Art. 11. — Dans tous les cas où une action en revision est exercée, le malade doit être examiné par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, qui procède ou fait procéder à une radiographie. Le certificat détaillé établi par ce médecin est transmis sans délai au greffe du tribunal civil; une copie est remise à l'intéressé.

Dans le cas où l'action en revision est exercée par l'employeur, le malade est tenu de se soumettre à l'examen médical auquel il est procédé par application de l'alinéa précédent. En cas de refus de la victime, l'employeur ou l'assureur peut demander au président du tribunal la suspension de la rente dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. Les frais nécessités par l'intervention du médecin inspecteur du travail et les frais de radiographie suivent le sort des dépens de l'instance.

Art. 12. — L'ouvrier bénéficiaire de l'indemnité de changement d'emploi ou d'une rente allouée en vertu de la présente ordonnance ne peut plus être occupé à des travaux figurant au tableau de la silicose professionnelle. Tout employeur qui affecterait sciemment ledit ouvrier à de tels travaux serait passible d'une amende de 200 à 5.000 F.

Art. 13. — L'ouvrier qui cesse d'être occupé à des travaux énumérés au tableau de la silicose professionnelle doit, si l'employeur le demande, se soumettre à un examen radiographique.

La radiographie prévue à l'alinéa précédent, dite radiographie de départ, est faite par un radiographe désigné par l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire chargé de la surveillance de l'entreprise, à moins que l'ouvrier ne demande qu'elle soit faite par un radiographe désigné par le juge de paix. L'ouvrier peut, à ses frais, se faire assister par un médecin de son choix. Une épreuve de la radiographie lui est remise gratuitement sur sa demande.

L'ouvrier qui refuse de se soumettre à la radiographie de départ ou quitte l'entreprise sans avertissement perd le bénéfice des indemnités correspondant à la

durée de son occupation, dans cette entreprise, aux travaux énumérés au tableau de la silicose professionnelle. L'employeur est exonéré de toute participation aux indemnités éventuellement dues en vertu de la présente ordonnance; il en est de même si, la radiographie ayant eu lieu, celle-ci est reconnue, lors d'une contestation ultérieure, comme ne présentant aucun signe de silicose. Cette exonération est toutefois sans influence sur le point de départ et le décompte du délai d'exposition au risque.

Les dépenses occasionnées par la radiographie, y compris les indemnités dues à l'ouvrier pour frais de déplacement et perte de salaire, sont à la charge de l'employeur et, en cas de contestation, fixées en dernier ressort par le juge de paix.

Art. 14. — Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 25 octobre 1919, les dispositions qui précèdent seront applicables aux cas de maladie constatée après l'expiration d'un délai de six mois courant de la publication de la présente ordonnance.

Le délai de responsabilité est porté à dix ans pour tous les travailleurs qui font constater l'existence de la maladie pendant les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur, déterminée à l'alinéa ci-dessus, de la présente ordonnance, et qui ont cessé d'être exposés au risque depuis plus de cinq ans à la même date. Toutefois, la rente allouée à ces travailleurs ne peut être supérieure à celle dont ils bénéficieraient si, le délai de responsabilité applicable étant de cinq ans, ils avaient cessé d'être exposés au risque depuis quatre ans lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 15. — Le régime de réparation de la silicose appliqué en fait dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant leur libération est provisoirement maintenu en vigueur.

Art. 16. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,  
ALEXANDRE PARODI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'économie nationale  
et des finances,  
R. PLEVEN.

Le ministre  
de la production industrielle,  
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la santé publique,  
FRANÇOIS BILLOUX.

Décret n° 45-1725 du 2 août 1945 rétablissant le fonctionnement de la caisse générale de garantie.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Un décret-loi du 26 septembre 1939 a, pour la durée des hostilités, suspendu le fonctionnement du conseil d'administration de la caisse générale de garantie et transféré ses attributions à une commission spéciale de composition plus restreinte.

Etant donné l'importance des questions que pose actuellement le fonctionnement des assurances sociales, il paraît opportun de remettre en fonction le conseil d'administration prévu par le décret-loi du 28 octobre 1935. C'est pourquoi le projet d'ordonnance ci-joint comporte la suppression de la commission spéciale et le rétablissement du conseil d'administration de la caisse générale de garantie tel qu'il existait avant 1939.

Toutefois, il a paru nécessaire d'apporter à sa composition une légère modification. L'article 38 du décret-loi susvisé prévoit que ce conseil comprend deux membres désignés par le ministre des finances. La caisse générale de garantie étant un établissement public soumis au contrôle financier des services de l'économie nationale, il a paru souhaitable qu'un représentant de ces derniers prenne part aux délibérations.

Dans ces conditions, il est prévu dans le projet ci-joint que l'un des membres désignés par le ministre des finances doit l'être au titre de l'économie nationale.

Pour les mêmes raisons, il est également prévu que le conseil d'administration de la caisse générale de garantie statue sur les questions intéressant le personnel administratif, sous réserve de l'approbation des ministres du travail, de l'économie nationale et des finances.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés du commerce et de l'industrie;

Vu le décret-loi du 26 septembre 1939 relatif au fonctionnement de la caisse générale de garantie;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret-loi du 26 septembre 1939 relatif au fonctionnement de la caisse générale de garantie, est abrogé.

Art. 2. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 38 du décret du 28 octobre 1935 susvisé est modifié par la substitution aux mots : « deux membres désignés par le ministre des finances » des mots : « un membre désigné par le ministre de l'économie nationale et un membre désigné par le ministre des finances ».

Art. 3. — Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 38 du décret du 28 octobre 1938 susvisé est modifié par la substitution aux mots : « sous réserve de l'approbation des ministres du travail et de la sécurité sociale et des finances », des mots : « sous réserve de l'approbation des ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'économie nationale et des finances ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de l'économie nationale  
et des finances,

R. PLEVEN.

### Ordonnance n° 45-1726 du 2 août 1945 relative à l'organisation du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones est actuellement régie par l'acte dit loi du 17 octobre 1942 qui le place sous l'autorité du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones.

Cette organisation qui était indispensable quand ce service public relevait d'un autre ministère n'a plus sa raison d'être actuellement et il convient de replacer l'administration centrale sous l'autorité directe du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 17 octobre 1942 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones).

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 2. — L'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones comprend, outre le cabinet du ministre, six directions.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des postes,  
télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,  
R. PLEVEN.

### Ordonnance n° 45-1727 du 2 août 1945 relative à l'assistance à la famille.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes du décret-loi du 29 juillet 1939, article 79, modifié par l'acte dit loi du 3 février 1942, les familles qui percevaient soit les allocations familiales, soit les majorations pour enfants des allocations militaires, soit les majorations pour enfants des allocations de chômage, ne pouvaient bénéficier intégralement de l'assistance à la famille que si elles comptaient plus de trois enfants à charge.

Les familles ayant moins de trois enfants ne pouvaient prétendre à l'assistance à la famille que dans la limite du montant des allocations familiales et de salaire unique servis aux salariés de la résidence.

Ce plafond aboutissait, en pratique, à exclusion du bénéfice de l'assistance à la famille les familles qui percevaient le taux plein de l'une ou l'autre de ces allocations.

Or, si la rigueur de ces dispositions pouvait se concevoir pour des familles dont le père est en mesure de subvenir aux besoins de son foyer par un travail régulier, celle-ci paraît excessive lorsque les fonctions de chef de famille sont assurées par la mère, qui doit pourvoir seule à l'entretien de ses enfants.

C'est dans cet esprit que l'acte dit loi du 9 septembre 1942 a prévu, dans son article 7, que les veuves, quel que soit le nombre de leurs enfants, peuvent cumuler sans limitation le bénéfice de l'assistance à la famille et de l'une quelconque des dites prestations. Mais ces dispositions restrictives ne visent que les « veuves », à l'exclusion des femmes abandonnées, des femmes de prisonniers et de toutes celles qui, pour des raisons diverses, assurent seules, par leur travail, la charge de leurs enfants.

Le présent texte a pour effet de combler cette lacune.

Il dispose que toutes les femmes qui pourvoient seules à l'entretien de leurs enfants, sans considération du nombre de ces enfants, pourront cumuler, sans limitation, le bénéfice de l'assistance et l'une des prestations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 3 février 1942, sous réserve de satisfaire, par ailleurs, aux conditions requises.

Aucun effet rétroactif n'est envisagé.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la santé publique;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les femmes veuves ou assumant seules la charge de leurs enfants, sans considération du nombre de ces derniers, peuvent cumuler sans limitation le bénéfice de l'assistance à la famille et de l'une quelconque des prestations énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 3 février 1942 maintenu provisoirement en application.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la santé publique,  
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de l'économie nationale  
et des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture,  
TANGUY PRIGENT.

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,  
ALEXANDRE PARODI.

**Ordonnance n° 45-1728 du 2 août 1945 portant application aux Antilles et à la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 7 juin 1945 instituant une nouvelle révision des listes électorales et organisant une procédure spéciale pour l'inscription de certains électeurs.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Une ordonnance en date du 7 juin 1945 a institué en France une nouvelle révision des listes électorales et organisé une procédure spéciale pour l'inscription de certains électeurs.

Il nous a paru qu'il y avait lieu d'envisager l'application des dispositions de cette ordonnance dans les colonies des Antilles et de la Réunion.

Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'ordonnance qui a été préparée à cet effet tendent à faire application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion desdites dispositions. Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> laisse à un arrêté des gouverneurs le soin de fixer les délais de procédure applicables à cette révision exceptionnelle.

Il n'a pas paru utile de prévoir le cas des personnes réfugiées ou évacuées par suite d'opérations militaires, ce cas étant particulier à la métropole.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant adaptation aux territoires relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par l'ordonnance du 15 mai 1945;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1945 instituant une nouvelle révision des listes électorales et organisant une procédure spéciale pour l'inscription de certaines catégories d'électeurs;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1<sup>er</sup>. — A la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion il sera procédé, à titre exceptionnel, au cours du deuxième semestre de l'année 1945, à une révision des listes électorales.

Un arrêté du gouverneur de la colonie fixera les délais de procédure applicables à cette révision ainsi que la date à partir de laquelle sera effectuée cette opération.

Art. 2. — Tout électeur ou électrice qui, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, s'est trouvé dans l'impossibilité de vérifier ou de demander son inscription sur la liste électorale par suite de son appartenance à l'une des catégories ci-après:

1<sup>o</sup> Militaires;  
2<sup>o</sup> Déportés au titre politique ou au titre du service du travail obligatoire;  
3<sup>o</sup> Electeurs ou électrices retenus en dehors du territoire de la colonie du fait des événements nés de la guerre, pourra, même après la clôture de la liste, se pourvoir devant le juge de paix aux fins d'inscription, par déclaration ou par lettre recommandée adressée au greffier.

La réclamation devra être introduite par l'intéressé dans les vingt jours qui suivent son retour dans ses foyers.

Dans les vingt-quatre heures du dépôt, le greffier notifiera ce pourvoi au maire de la commune où le réclamant prétend exercer ses droits. Le maire assurera la publicité de ce pourvoi, dans les formes ordinaires, et fera connaître, s'il y a lieu, ses observations au juge de paix dans un délai de trois jours à partir de la notification à lui faite.

Le juge de paix statuera cinq jours au moins et dix jours au plus après le dépôt au greffe de la réclamation.

Art. 3. — Est applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, l'article 14 (2<sup>o</sup>) de la loi du 5 avril 1884 tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 7 juin 1945 susvisée.

Les femmes françaises établies à l'étranger et immatriculées au consulat de France seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence dans la colonie, à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies,  
P. GIACOBBI.

**Ordonnance n° 45-1636 relative au cumul de retraites et de rémunérations publiques, au cumul de deux ou plusieurs pensions et à celui des indemnités spéciales temporaires afférentes à plusieurs pensions.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1945: page 4579, 2<sup>o</sup> colonne, à l'article 1<sup>er</sup>, 21<sup>o</sup> ligne, au lieu de: « 1<sup>er</sup> octobre 1940 », lire: « 1<sup>er</sup> octobre 1930 ».

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Cours de justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — La troisième sous-section siégeant au Havre de la section départementale de la Seine-Inférieure de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Rouen sera supprimée à dater du 5 août 1945.

Art. 2. — La première et la deuxième sous-section de la section départementale de la Seine-Inférieure de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Rouen, dont le siège est fixé à Rouen, auront compétence sur

le territoire du département de la Seine-Inférieure, la répartition des procédures étant faite par les soins du ministère public.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 11 décembre 1944, par lesquelles il a été créé deux sous-sections à la section départementale du Var de la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Aix, cesseront d'avoir effet à la date du 5 août 1945.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Concours pour le recrutement de chiffreurs.

Le ministre des affaires étrangères

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours pour le recrutement de seize chiffreurs sera ouvert au ministère des affaires étrangères le 8 octobre 1945.

Art. 2. — Les conditions de ce concours seront l'objet d'un avis publié le jour même au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le nombre des places prévues pourra être réduit si les candidats ne font pas preuve d'un minimum de connaissances.

Fait à Paris, le 28 juillet 1945.

GEORGES BIDAULT.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 45-1729 du 25 juillet 1945 instituant une zone interdite le long de la frontière franco-espagnole.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers;

Vu le décret du 14 mai 1938 réglementant la condition du séjour des étrangers en France;

Vu l'article 7 (alinéa 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 20 janvier 1943, autorisant la création de zones réservées,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accès de la zone comprise entre la frontière espagnole et une ligne délimitée comme suit est interdit:

Limite Nord de la commune de Ciboure, rive droite de la Nivelle jusqu'à la route nationale n° 618 jusqu'au Sud de l'agglomération de Cambo-les-Bains route nationale n° 132, jusqu'à Saint-Jean-Pied-de-Port.

Route Nationale n° 133, jusqu'à Saint-Jean-le-Vieux, route Ahaxe-Lecumberry-Behorleguy, lisière Nord du sentier de bordure se dirigeant d'Ouest en Est par le pic de Behorleguy, col Burdin-Alcabcchely et la route Sunharette-Alos, Sud de l'agglomération de Tardets, route nationale 618 passant par Lanne-Arelle jusqu'à Camgros, IC 41 jusqu'à Lourdiou-Ichère, ligne contournant le bois d'Ichère au Nord et à l'Est passant à l'Ouest des communes d'Osse, Lees-Athas et rejoignant la route nationale 134 au pont d'Esquit; ligne contournant le Sud des pics d'Arapoup et d'Hiadauche, passant par le sommet du col d'Iseye, le Sud des pics Permayou, Sesques, Escarpuru, Caperau, Gazies-d'Aule, Hourratier, Biscan, le Nord de Gabas, remontant la vallée du Sousseon, le col de Lurde, contournant le Nord du pic de Ger, passant au Sud-Est de Gourette, rejoignant la limite du département des Hautes-Pyrénées par la Latte-de-Bazen et la suivant jusqu'à la rive Sud du lac de Miquelou-lac des Carnaous, ligne rejoignant la vallée du gave d'Arrens et la remontant par sa bordure Ouest jusqu'au pont de Labassa; de ce point la ligne se dirige vers l'Est en passant par les Cabanes de Labassa, le pic d'Arzazes, le plat Puot, le pic de Piarroury, le col de la Haougade, la ligne de crête aboutissant au pic de Layligouse. Elle bifurque vers le Sud pour aboutir au monument Alphonse-Mellon, elle passe au Sud de l'hôtellerie du Pont-d'Espagne, emprunte la rive gauche du gave de Gaube qu'elle remonte jusqu'aux cascades supérieures; de là, la ligne rejoint le pic Araïlle, emprunte le sentier conduisant au lac d'Estom, borde la partie Sud de ce lac, suit la ligne de crête passant par le pic de Pedignaou, le pic de Mont-Ilerede, ensuite, elle repart vers le Sud pour aboutir au Pont-de-Neige des Oulettes-d'Ossoue, elle côtoie la rive droite du gave d'Ossoue jusqu'au pont d'Estonzaouse, puis elle rejoint la limite Sud du périmètre domaniale du Mourgat à la cote 1739 et la limite Nord du cirque de Gavarnie par le sommet de la Cascade; elle remonte aux montagnes de Marbore, d'Estazou et de P'mene. Puis elle redescend vers l'Est jusqu'au gave d'Estante dont elle emprunte la rive droite jusqu'au gave de Heas; elle remonte le gave de Heas (rive gauche) jusqu'au lac de Las-Aires; de là elle part vers le Nord-Est pour emprunter une ligne de crêtes jalonnée par le pic de Garbats, la montagne de la Gela, le pic de Piau, le pic de Bassia, le pic de Tours, le pic de Ludette et la montagne Pene-d'Ays. De ce point, elle repart vers le Sud-Est pour traverser le ruisseau de la Gela au pont de l'Ours. Elle emprunte ensuite une ligne de crêtes jalonnée par le mont du Cacchet, le pic de Cuncelle, puis elle se dirige vers le Nord-Est jusqu'au pont de Moudang; elle traverse les sapinières de Bern pour aboutir au pic de Las-Aiguilles. Elle continue vers l'Est, traverse le ruisseau de Bloumajou au pont Tisne; puis elle passe par le cap de Laubere, le Garrot-de-Pradas, le pic de Sarrouyes, les sommets de Parraouis jusqu'au pic de la Tour; puis elle rejoint le pic d'Arrouyette, elle continue vers le Sud-Est pour traverser le ruisseau de la Neste de la Lapes au pont de Lestipaou; elle passe au pic du Midi-de-Genost, aux montagnes de Lapes, au pic de la Hourque; elle bifurque vers l'Est, traverse le ruisseau de la Neste-de-Clarabide pour arriver au déversoir du lac de Caillaouas. De ce point elle repart vers l'Est en empruntant la rive Sud-Ouest du lac de Caillaouas, la rive Sud-Ouest du ruisseau mettant en communication les lacs des Gourgs-Blanes et Caillaouas. Elle suit la rive Sud-Ouest du lac des Gourgs-Blanes pour remonter au pic de Spjéoles et au pic Montarroury. Elle est ensuite jalonnée par les points suivants: rive Sud du lac de Saousat, cap de Hounts-Sées, cascade du Lys, vallée du Lys, pont d'Estrangouillet, pont de Barguières, hauteur 1204, lisière Est des agglomérations de Montauban, de Juzet et d'Artigues, usine électrique d'Artigues, lisière Est de Gouaux-de-Luchon, hauteur 1500, pic de Palarquère, Sud de l'agglomération de Fos, pont du Roi, Sud de l'agglomération de Sacoste, rive Sud du ruisseau de Maadan, mine de Pale-de-Rase, pic de la Calabasse, pic de la Mède, col d'Aoueran (exclu), Sud de l'étang d'Arang, mine du Betailou (exclue), col de Sarrat (exclu), rive Est de la vallée du Riberot, Sud de la commune d'Ayer et du lac de Betmale, tnc de la Ssebo, Sud des carrières de marbre d'Estour, Sud-Ouest de Lataule, bordure Ouest du che-

min de grande communication n° 32, Sud-Ouest des communes de Capvert, d'Angouls et de Salau, cote 1626, pic del Couret, Sud de l'agglomération d'Aulus, cote 2658, rive Sud des étangs de Bassies, Ouest de la rivière de Videssos, Sud de l'Artigue, Sud des étangs d'Izourt et de Peyregrand, cotes 2002, 1710, 1674; pont des Selarens, cotes 1740, 1971, Sud des cols des Finestres et de la Ridorte, tute de l'Ours, étang de Comte, Ouest route nationale 20, Ouest de l'agglomération de l'Hospitalet, hauteur 1931, Sud du col de Puymorens, hauteur 2619, col de Las Vézines. La ligne se dirige alors vers le Sud par le pic de Font-Vive (2.638), le pic occidental du col Rouge (2.835), le roc de Casteilla (2.089), puis vers l'Est par le pic des Mauroux (2.142) et la coume de Mouillet pour aboutir à Odeillo-Via, au point d'intersection de la route nationale n° 618 avec le chemin départemental n° 29. A partir de ce point, elle suit le côté Ouest du chemin départemental n° 29 jusqu'à sa rencontre avec la route nationale n° 116, traverse cette route, la longe vers le Sud jusqu'au chemin départemental n° 33 A, suit cette route côté Est jusqu'à Eyne, englobe ce village dans la zone frontalière et remonte la rivière d'Eyne, sur la rive droite, pendant 4 km 200 pour aboutir au lieu dit « La Jasse ». Elle s'oriente alors vers l'Est, passe par le Cambras-d'Aze (2.750), le pic de Lorry (2.556), le pic Redoun (2.678), le col de la Pale (2.293), le Pia Segata (2.227) et le puig de Collade-Verde (2.520). Elle oblique vers le Sud-Est, passe à l'Ouest du hameau de Saint-Sauveur (commune de Prats-de-Mollo), traverse la route nationale n° 115 a, pour aboutir au puig Ferréol, se prolonge vers l'Est sur la commune de Serralongue qu'elle englobe ainsi que le hameau de la Forge-del-Mitz jusqu'à la Serre-de-Montner (1.198). Elle continue par la chapelle de Pujol-d'Adalt, le mas de Can-Félix à l'Est de Montalba-d'Amélie, le pic de Founfrède (1.061), le hameau de la Selve, et rejoint le chemin départemental n° 13 c. Elle remonte sur le côté Est du chemin départemental n° 13 et de la route nationale n° 618 jusqu'à l'intersection avec la route nationale n° 9 au Chêne-Liége. Elle passe ensuite au pic Estelle (817), au Sud de la commune de Montesquieu, longe les chemins départementaux n° 11 et 2 par les communes de Villelongue, Laroque et Sorède, qu'elle laisse hors de la zone; de Sorède, elle se dirige directement sur le château de Valmy (non compris), Notre-Dame-de-Consolation (non compris), le hameau de Cospron (non compris), puis sur le puig des Mas qu'elle englobe et se termine à l'extrémité du cap Rederis.

Art. 2. — Par exception à la règle prévue à l'article 1<sup>er</sup>, peuvent séjourner et circuler librement dans la zone interdite et y pénétrer sans autorisation spéciale, les personnes qui y possèdent leur domicile ou leur résidence habituelle.

Art. 3. — Les Français se trouvant dans l'obligation de se rendre dans la zone interdite délimitée à l'article 1<sup>er</sup> doivent solliciter du commissaire de police ou du chef de la brigade de gendarmerie de leur domicile, la délivrance d'un sauf-conduit.

Leur demande devra être accompagnée de pièces justificatives établissant que leur voyage a un but d'intérêt général, ou est motivé par une situation familiale grave.

Art. 4. — Les fonctionnaires français pourront pénétrer dans la zone interdite sur présentation de leur carte d'identité officielle, accompagnée d'un ordre de mission.

Art. 5. — Les étrangers sont et demeurent soumis aux dispositions prévues par le décret du 12 décembre 1944; toutefois, il ne peut leur être délivré de titre de circulation à destination de la zone interdite que dans les cas indiqués à l'article 3 ci-dessus, pour les Français.

Art. 6. — Les voyageurs titulaires d'un passeport régulièrement visé, qui se rendent en Espagne ou qui en proviennent, et qui transitent sans arrêt par la zone réservée, sont dispensés de la possession du sauf-conduit.

Art. 7. — Le sauf-conduit peut être délivré pour un ou plusieurs voyages, et la validité ne peut être supérieure à dix jours. Il doit être avisé, à l'arrivée, par le commissaire de police ou le chef de la brigade de gendarmerie.

Art. 8. — A l'expiration de la validité du sauf-conduit, son titulaire doit quitter la zone interdite.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article 3 de la loi provisoirement applicable du 20 janvier 1943.

Art. 10. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :  
Le ministre de l'Intérieur,  
A. TIXIER.

#### Rétablissement de la liberté de circulation dans certaines communes côtières.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 6 du décret du 7 juillet 1945 portant interdiction de la circulation des personnes dans les communes côtières en raison de l'existence des mines et engins divers,

Arrête :

Article unique. — A dater de la publication du présent arrêté, la liberté de circulation est rétablie dans les communes suivantes :

Département du Finistère.

Concarneau.

Département de la Gironde.

La Teste-de-Buch.

1° Toute la côte intérieure Ouest et Nord-Ouest du bassin d'Arcachon, du Heudit Capferret à Piquey, excepté la région Sud et Ouest de Piquey, la région Sud et Ouest de Lacanau, la région comprise entre les Garde-Feux n° 94-96;

2° La rive Sud du bassin d'Arcachon;

3° La rive Ouest d'Arcachon, à l'exception de la dune du Pilat.

Lège.

Côte intérieure de Piquey à Claouey.

Arès, Andernos.

Département des Pyrénées-Orientales.

Canet.

Les commissaires de la République de Rennes, de Bordeaux, de Montpellier et les préfets du Finistère, de la Gironde et des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1945.

A. TIXIER.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 6 du décret du 7 juillet 1945 portant interdiction de la circulation des personnes dans les communes côtières en raison de l'existence des mines et engins divers,

Arrête :

Article unique. — A dater de la publication du présent arrêté, la liberté de circulation est rétablie dans les communes suivantes :

Département des Basses-Pyrénées.

Bayonne, Hendaye, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Biarritz, Anglet.

Département de l'Hérault.

Sète.

Les commissaires de la République de Bordeaux et Montpellier et les préfets des Basses-Pyrénées et de l'Hérault sont chargés

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1945.

A. TIXIER.

#### Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 31 mai 1945, M. Gaumont, ancien préfet du Gers, a été placé dans la position de disponibilité sans traitement.

### MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret du 2 août 1945 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 220 kv entre Landres et Merzig.

Par décret en date du 2 août 1945, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 220 kv entre Landres et Merzig, en ce qui concerne la partie de la ligne située en territoire français.

Les dispositions des articles 19 et 19 du décret du 17 juin 1938 sont applicables auxdits travaux.

### MINISTÈRE DE LA GUERRE

#### Personnels civils extérieurs.

Par arrêtés en date du 3 juillet 1945, pris sur la proposition de la commission d'épuration des personnels civils du service des fabrications d'armement:

1° Est licencié sans indemnité:

M. Pailhe (Michel), manœuvre à l'atelier de construction de Tarbes.

2° Est licencié sans indemnité, ni pension: M. Frances, surveillant à l'atelier de construction de Tarbes.

3° Est relevé de son emploi de veilleur:

M. Boulard, chef veilleur à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

4° N'aura pas son contrat renouvelé.

M. Coster, traducteur technique à l'atelier de construction de Tarbes.

5° Ne pourra être réemployé dans un établissement de l'Etat:

M. Besterac, contremaître en retraite à l'atelier de construction de Tarbes.

Par arrêtés en date du 6 juillet 1945, pris sur la proposition de la commission d'épuration des personnels civils du service des fabrications d'armement:

1° Sont rétrogradés d'emploi et remis chef d'équipe:

M. Viou, contremaître auxiliaire temporaire à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

M. Forichon, contremaître auxiliaire temporaire à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

2° Sont rétrogradés d'une classe dans leur emploi:

M. Chamard, chef d'atelier auxiliaire temporaire à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

M. Courbon, contremaître à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

M. Bertheas, contremaître à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

3° Sont rétrogradés à l'emploi d'ouvrier:

M. Bosmet, chef d'équipe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

M. Breat, chef d'équipe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

M. Soupau, chef d'équipe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

M. Buisson, faisant fonction de chef d'équipe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

4° Sont rétrogradés à l'emploi de chef d'équipe avec interdiction d'être nommés contremaîtres pendant cinq ans:

M. Mazet, contremaître à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

M. Poncelet, contremaître à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

Par arrêtés en date du 13 juillet 1945, pris sur la proposition de la commission d'épuration des personnels civils du service des fabrications d'armement:

1° Est résilié de son contrat comme ingénieur civil, à réembaucher dans une catégorie inférieure et à changer d'établissement:

M. Laffon, ingénieur civil à l'atelier de construction de Tarbes.

2° Est rétrogradé à l'emploi de sous-ingénieur:

M. Trèves, ingénieur dessinateur à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

3° Est rétrogradé à l'emploi de chef d'équipe et déplacé d'office:

M. Gromo, contremaître non professionnel à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

4° Est rétrogradé à l'emploi de tourneur de précision et muté dans un autre établissement:

M. Guillaud, tourneur de précision, faisant fonction de chef d'équipe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

5° Est rétrogradé à l'emploi d'ouvrier et muté dans un autre établissement:

M. Dimier, chef d'équipe auxiliaire temporaire à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

6° Est rétrogradé à l'emploi d'ouvrier:

M. Chevillard, faisant fonction de projeteur à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

7° Est rétrogradé de deux classes dans son emploi:

M. Bailly, contremaître à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

8° Est révoqué sans pension:

M. Fournier, chef d'atelier auxiliaire temporaire à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

9° Est exclu de toute fonction de maîtrise

M. Allot, faisant fonction de chef d'équipe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

10° Est exclu sans indemnité:

M. Faure, chef d'équipe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

11° Est exclu définitivement sans indemnité:

M. Romejan, employé de bureau à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

Par arrêtés en date du 13 juillet 1945, pris sur la proposition de la commission d'épuration des personnels civils du service des fabrications d'armement:

1° Est rétrogradé d'un échelon dans son grade de contremaître:

M. Belle, contremaître à l'atelier de constructions de Lyon;

2° Est rétrogradé au grade de contremaître et déplacé d'office:

M. Perrachon, chef d'atelier à l'atelier de construction de Lyon;

3° Est rétrogradé au grade de chef d'équipe et déplacé d'office:

M. Verrier, chef d'atelier auxiliaire temporaire à l'atelier de construction de Lyon;

4° Est rétrogradé à l'emploi d'employé de bureau et déplacé d'office:

M. Marlinon, agent administratif à l'atelier de construction de Lyon;

5° Est licencié sans indemnité, ni pension et interdiction d'occuper un emploi dans une administration de l'Etat:

M. Dumez (André), ingénieur civil au laboratoire central des fabrications d'armement;

6° Est licencié sans indemnité et interdiction d'occuper un emploi dans une administration de l'Etat:

M. Criner (Robert), ingénieur civil au laboratoire central des fabrications d'armement.

### MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

#### Cabinet du ministre.

Par arrêté en date du 31 mars 1945, M. Ducrot (Raymond-Louis-Pierre-François), chef de service à la caisse nationale des marchés de l'Etat, a été nommé chef de cabinet du ministre, en remplacement de M. Claude Deshayes, appelé à d'autres fonctions.

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Liste d'aptitude aux fonctions de professeurs et de maîtresses primaires dans les lycées de jeunes filles de la Seine et de Seine-et-Oise.

Le ministre de l'éducation nationale, Vu l'avis du comité consultatif de l'enseignement du second degré en date des 9 et 10 juillet 1945,

Arrête:

Art. 1er — Sont inscrits pour une année, à dater du 1er juillet 1945, sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeurs et de maîtresses primaires dans les lycées de jeunes filles de la Seine et de Seine-et-Oise:

1° Pour les chaires de mathématiques.

Mlle Chenneville, professeur agrégée au lycée de Dijon.

Mme Nicolas, professeur agrégée au lycée de Bordeaux.

Mme Schwaerzer, professeur agrégée au lycée de Montpellier.

Mme Théron, professeur agrégée au lycée de Toulouse.

Mlle Thiennot, professeur agrégée au lycée de Lyon.

Mlle Weil (Denise), professeur agrégée au lycée de Bordeaux.

2° Pour les chaires de sciences physiques.

Mme Balland, professeur agrégée au lycée de Tours.

Mme Dumesnil, professeur agrégée au lycée de Clermont.

Mlle Royer, professeur agrégée au lycée de Besançon.

Mlle Potier, professeur certifiée au collège d'Arras.

3° Pour les chaires de sciences naturelles.

Mme Carayon, professeur agrégée au lycée d'Orléans.

Mlle David, professeur agrégée au lycée de Reims.



Mlle Martret, professeur agrégée au lycée de Roanne.  
Mlle Ricard, professeur agrégée au lycée de Marseille.

4° Pour les chaires de sciences physiques et naturelles.

Mlle Delarue, professeur agrégée au lycée de Toulon.  
Mme Quentrie, professeur agrégée au lycée du Havre.  
Mme Strubin, ex-professeur titulaire de lycée, directrice du collège de Montélimar.

5° Pour les chaires de philosophie.

I. — Agrégées.

Mlle Bastid, Montpellier.  
Mme Daval-Bernis, Rennes.  
Mlle Légrand, Caen.  
Mme Molini-Gouyon, Chartres.  
Mlle Russier, Nantes.  
Mlle Vial, Lyon.

II. — Titulaires de lycée.

Néant.

III. — Titulaires de collège.

Néant.

6° Pour les chaires de lettres.

I. — Agrégées.

Mlle Achard, Lyon.  
Mlle Andréani, Toulon (g).  
Mme Badiou, Toulouse.  
Mme Balls, Bordeaux.  
Mlle Bréguet, Aix-en-Provence.  
Mme Briche, Montauban.  
Mme Daniel-Nataf, Aix-en-Provence.  
Mlle Delebecq, Grenoble.  
Mme Gauthier, Fromentin.  
Mlle Levigne, Lyon.  
Mlle Naujac, Dijon.  
Mme Pelletier, Lyon.  
Mlle Richard, Delacroix.  
Mlle Rousseau, Rouen.  
Mlle Suberville, Rabat.

II. — Titulaires de lycée.

Mme Chapou, cours secondaire de Neuilly.  
Mlle Daudin, Rouen.  
Mme Etienne, Chartres.  
Mlle Genvot, Nancy.  
Mlle Huillard, Reims.  
Mlle Pebordes, Alfred-de-Vigny.

III. — Professeurs de collège.

Mme Semini, Meaux.  
Mme Souleau, Libourne.

7° Pour les chaires d'histoire.

Agrégées.

Mlle Baillie, Nîmes.  
Mlle Bas, Besançon.  
Mlle Molinè, Rouen.  
Mme Moine-Huguenin, Marseille.  
Mlle Baumlin, Tours.  
Mlle Chérif-Cheik, Delacroix.  
Mlle Cusenier, Orléans.  
Mme Fortunel-Garrault, Chartres.  
Mme Gardinier, directrice, Morlaix.  
Mlle Huot-Pleuroux, Auxerre.  
Mlle Loret, Fontenay.  
Mlle Vergez-Tricon, Lille.  
Mme Veyries, Casablanca.

II. — Titulaires de lycée.

Mlle Cornier, directrice, Bergerac.  
Mlle Thévenot, le Havre.

III. — Titulaire de collège.  
Néant.

8° Pour les chaires d'anglais.

I. — Agrégées.

Mlle Fallet, le Havre.  
Mlle Le Garrec, Marseille-Montgrand.  
Mme Loubignac, Auxerre.  
Mlle Lescure, Caen-Deauville.  
Mlle Matz, Orléans.  
Mlle Maugendre, Bordeaux.  
Mme Paupy-Martinet, Tours.  
Mlle Rignault, Chartres.  
Mme Schein-Brechet, Rouen.  
Mme Simon-Meyer, Marseille.  
Mme Soulas-Leconte, Nantes.

II. — Titulaire de lycée.

Mme Roger-Ducenne, Clermont-Ferrand.

III. — Titulaire de collège.

Mlle Travers-Ludmilla, Laval.

9° Pour les chaires d'allemand.

I. — Agrégées.

Mlle Drijard, Marseille-Montgrand.  
Mme Piron-Levy, Grenoble.  
Mlle Vialle, Lyon.

II. — Titulaire de lycée et collège

Néant.

10° Pour les chaires d'espagnol.

I. — Agrégées.

Mlle Lalaurie, déléguée, Jules-Ferry.  
Mlle Sicard (Jacqueline), Orléans.

II. — Titulaire de lycée et collège

Néant.

11° Pour les chaires d'italien.

I. — Agrégées.

Mme Dossier, Clermont-Ferrand.  
Mlle Maïer, Camille-Sée.  
Mlle Paoli (Dominique), Rouen.  
Mlle Paoli (Elisabeth), Tournon.  
Mlle Ribatto, Annecy.

II. — Titulaire de lycée et collège.

Néant.

12° Pour les chaires de dessin.

Mme Auzel, Roanne.  
Mme Bentata, née Désarménien, Beauvais.  
Mme Mingalon, Orléans.  
Mme Montagnan, Clermont-Ferrand.  
Mlle Pillet, Rennes.  
Mme Sigaud, Caen.

13° Pour les postes de professeurs des classes élémentaires.

Mme Després, Angers.  
Mme Pachet, Chartres.

14° Pour les postes de maîtresses-primaires.

Mlle Blanchart, Nancy.  
Mme Clocheau, Nîmes.  
Mme Carrier-Belleure, Bordeaux.  
Mlle Jourdan, Amiens.  
Mme Renolleau-Kerannes, Nancy.

15° Pour les chaires d'éducation musicale.

Mlle Martines, professeur d'éducation musicale au lycée de Nantes.

16° Pour les chaires de couture.

Mme Lagarde, née Courtas, professeur de couture au collège de Montargis.  
Mme Queronl, professeur de couture au lycée de Bourges.

Fait à Paris, le 30 juillet 1945.

BENÉ CAPITANT.

MINISTÈRE DES COLONIES

Décret n° 45-1730 du 29 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel de l'enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

vu le décret validé n° 1496 du 3 juillet 1944 portant classification du personnel de l'enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé au décret validé n° 1496 du 3 juillet 1944 est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires de l'enseignement public dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux fonctionnaires de l'enseignement public dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements des fonctionnaires de l'enseignement public dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Fait à Paris, le 29 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies,  
P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,  
R. PLEVEN.

## Traitements des fonctionnaires de l'enseignement public dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

CATÉGORIES	NUMÉROS des échelles.	CLASSES	TRAITEMENTS	CATÉGORIES	NUMÉROS des échelles.	CLASSES	TRAITEMENTS			
<b>TABLEAU A. — Chef de service de l'enseignement public à la Martinique et à la Guadeloupe.</b>				<b>TABLEAU C. — Pensionnat colonial de Fort-de-France.</b>						
Chef de service de l'enseignement public à la Martinique et à la Guadeloupe.....	21 A	1 <sup>re</sup> classe.	210.000 »	Section supérieure : Directrice, professeur principal, professeur d'anglais, professeur licencié ou certifié.....	15 A	1 <sup>re</sup> classe.	135.000 »			
		2 <sup>e</sup> classe.	186.000 »			2 <sup>e</sup> classe.	120.000 »			
		3 <sup>e</sup> classe.	162.000 »			3 <sup>e</sup> classe.	108.000 »			
		4 <sup>e</sup> classe.	138.000 »			4 <sup>e</sup> classe.	96.000 »			
		5 <sup>e</sup> classe.	120.000 »			5 <sup>e</sup> classe.	81.000 »			
		6 <sup>e</sup> classe.	102.000 »			6 <sup>e</sup> classe.	(1) 66.000 »			
<b>TABLEAU B. — Lycées de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.</b>				<b>Section normale :</b>						
Professeurs agrégés du cadre de Paris nommés provisoires.....	21 B	1 <sup>re</sup> classe.	210.000 »	Directrice, professeur principal, professeur d'anglais, professeur licencié ou certifié, professeur de dessin.....	14 C	1 <sup>re</sup> classe.	126.000 »			
		2 <sup>e</sup> classe.	192.000 »			2 <sup>e</sup> classe.	114.000 »			
		3 <sup>e</sup> classe.	177.000 »			3 <sup>e</sup> classe.	105.000 »			
		4 <sup>e</sup> classe.	162.000 »			4 <sup>e</sup> classe.	93.000 »			
		5 <sup>e</sup> classe.	147.000 »			5 <sup>e</sup> classe.	81.000 »			
		6 <sup>e</sup> classe.	132.000 »			6 <sup>e</sup> classe.	72.000 »			
Provisaires, censeurs et professeurs (agrégés) .....	18 B	1 <sup>re</sup> classe.	168.000 »	Maitresses de travaux manuels, professeurs chargés de cours de dessin (degré élémentaire).	9 A	1 <sup>re</sup> classe.	84.000 »			
		2 <sup>e</sup> classe.	153.000 »			2 <sup>e</sup> classe.	75.600 »			
		3 <sup>e</sup> classe.	138.000 »			3 <sup>e</sup> classe.	67.200 »			
		4 <sup>e</sup> classe.	126.000 »			4 <sup>e</sup> classe.	58.800 »			
		5 <sup>e</sup> classe.	117.000 »			5 <sup>e</sup> classe.	50.400 »			
		6 <sup>e</sup> classe.	102.000 »			6 <sup>e</sup> classe.	42.000 »			
Provisaires, censeurs délégués, censeurs, professeurs titulaires ou chargés de cours (licenciés ou certifiés), économistes .....	15 A	1 <sup>re</sup> classe.	135.000 »	Economistes .....	15 B	1 <sup>re</sup> classe.	120.000 »			
		2 <sup>e</sup> classe.	120.000 »			2 <sup>e</sup> classe.	111.000 »			
		3 <sup>e</sup> classe.	108.000 »			3 <sup>e</sup> classe.	102.000 »			
		4 <sup>e</sup> classe.	96.000 »			4 <sup>e</sup> classe.	90.000 »			
		5 <sup>e</sup> classe.	81.000 »			5 <sup>e</sup> classe.	78.000 »			
		6 <sup>e</sup> classe.	(1) 66.000 »			6 <sup>e</sup> classe.	66.000 »			
Surveillants généraux licenciés.	11 C	1 <sup>re</sup> classe.	126.000 »	<b>TABLEAU D. — Enseignement primaire supérieur et enseignement technique.</b>						
		2 <sup>e</sup> classe.	114.000 »	Professeurs pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales.....	15 A	1 <sup>re</sup> classe.	135.000 »			
		3 <sup>e</sup> classe.	105.000 »			2 <sup>e</sup> classe.	120.000 »			
		4 <sup>e</sup> classe.	93.000 »			3 <sup>e</sup> classe.	108.000 »			
		5 <sup>e</sup> classe.	81.000 »			4 <sup>e</sup> classe.	96.000 »			
		6 <sup>e</sup> classe.	72.000 »			5 <sup>e</sup> classe.	81.000 »			
6 <sup>e</sup> classe.	(1) 66.000 »	6 <sup>e</sup> classe.	(1) 66.000 »							
Surveillants généraux bacheliers, répétiteurs licenciés d'enseignement ou certifiés, commis d'économat (1 <sup>er</sup> ordre), professeurs chargés de cours bacheliers .....	11 A	1 <sup>re</sup> classe.	96.000 »	Professeurs pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie (section supérieure) .....	15 A	1 <sup>re</sup> classe.	135.000 »			
		2 <sup>e</sup> classe.	90.000 »			2 <sup>e</sup> classe.	120.000 »			
		3 <sup>e</sup> classe.	84.000 »			3 <sup>e</sup> classe.	108.000 »			
		4 <sup>e</sup> classe.	72.000 »			4 <sup>e</sup> classe.	96.000 »			
		5 <sup>e</sup> classe.	66.000 »			5 <sup>e</sup> classe.	81.000 »			
		6 <sup>e</sup> classe.	48.000 »			6 <sup>e</sup> classe.	(1) 66.000 »			
Maitres élémentaires, professeurs chargés de cours de dessin au premier degré, professeurs de gymnastique (degré supérieur) .....	9 A	1 <sup>re</sup> classe.	84.000 »	Professeurs pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie (section normale) .....	14 C	1 <sup>re</sup> classe.	126.000 »			
		2 <sup>e</sup> classe.	75.600 »			2 <sup>e</sup> classe.	114.000 »			
		3 <sup>e</sup> classe.	67.200 »			3 <sup>e</sup> classe.	105.000 »			
		4 <sup>e</sup> classe.	58.800 »			4 <sup>e</sup> classe.	93.000 »			
		5 <sup>e</sup> classe.	50.400 »			5 <sup>e</sup> classe.	81.000 »			
		6 <sup>e</sup> classe.	42.000 »			6 <sup>e</sup> classe.	72.000 »			
Répétiteurs, bacheliers, commis d'économat (2 <sup>e</sup> ordre) .....	8	1 <sup>re</sup> classe.	84.000 »	Professeurs adjoints d'école primaire supérieure .....	13 B	1 <sup>re</sup> classe.	120.000 »			
		2 <sup>e</sup> classe.	75.600 »			2 <sup>e</sup> classe.	111.000 »			
		3 <sup>e</sup> classe.	67.200 »			3 <sup>e</sup> classe.	102.000 »			
		4 <sup>e</sup> classe.	58.800 »			4 <sup>e</sup> classe.	90.000 »			
		5 <sup>e</sup> classe.	49.200 »			5 <sup>e</sup> classe.	78.000 »			
		6 <sup>e</sup> classe.	42.000 »			6 <sup>e</sup> classe.	66.000 »			
<b>TABLEAU E. — Enseignement primaire élémentaire.</b>				Instituteurs et institutrices.....						
								11 A	Hors classe.	96.000 »
									1 <sup>re</sup> classe.	87.000 »
									2 <sup>e</sup> classe.	81.000 »
									3 <sup>e</sup> classe.	75.000 »
									4 <sup>e</sup> classe.	69.000 »
									5 <sup>e</sup> classe.	63.000 »
				6 <sup>e</sup> classe.	57.000 »					
					Stagiaire.	48.000 »				

(1) Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire rangés dans la 6<sup>e</sup> classe de l'échelle 15 A conservent le traitement de la 6<sup>e</sup> classe de l'échelle 14 C.

## Traitements des fonctionnaires de l'enseignement public à la Guyane.

CATÉGORIES	NUMÉROS des échelles.	CLASSES	TRAITEMENTS	CATÉGORIES	NUMÉROS des échelles.	CLASSES	TRAITEMENTS	
TABLEAU A. — Enseignement secondaire.				TABLEAU B. — Enseignement primaire supérieur et enseignement technique.				
Directeurs licenciés, professeurs licenciés, professeurs de dessin (degré supérieur) (section supérieure) .....	15 A	1 <sup>re</sup> classe.	135.000 »	Professeurs d'école normale.....	15 A	1 <sup>re</sup> classe.	135.000 »	
		2 <sup>e</sup> classe.	120.000 »				2 <sup>e</sup> classe.	120.000 »
		3 <sup>e</sup> classe.	108.000 »				3 <sup>e</sup> classe.	108.000 »
		4 <sup>e</sup> classe.	96.000 »				4 <sup>e</sup> classe.	96.000 »
		5 <sup>e</sup> classe.	81.000 »				5 <sup>e</sup> classe.	81.000 »
		6 <sup>e</sup> classe.	(1) 66.000 »				6 <sup>e</sup> classe.	(1) 66.000 »
Directeurs licenciés, professeurs licenciés, professeurs de dessin (degré supérieur) (section normale) .....	14 C	1 <sup>re</sup> classe.	126.000 »	Professeurs d'école primaire supérieure (section supérieure)...	15 A	1 <sup>re</sup> classe.	135.000 »	
		2 <sup>e</sup> classe.	114.000 »				2 <sup>e</sup> classe.	120.000 »
		3 <sup>e</sup> classe.	105.000 »				3 <sup>e</sup> classe.	108.000 »
		4 <sup>e</sup> classe.	93.000 »				4 <sup>e</sup> classe.	96.000 »
		5 <sup>e</sup> classe.	81.000 »				5 <sup>e</sup> classe.	81.000 »
		6 <sup>e</sup> classe.	72.000 »				6 <sup>e</sup> classe.	(1) 66.000 »
Professeurs bacheliers.....	11 A	1 <sup>re</sup> classe.	96.000 »	Professeurs d'école primaire supérieure (section normale)....	14 C	1 <sup>re</sup> classe.	126.000 »	
		2 <sup>e</sup> classe.	90.000 »				2 <sup>e</sup> classe.	114.000 »
		3 <sup>e</sup> classe.	84.000 »				3 <sup>e</sup> classe.	105.000 »
		4 <sup>e</sup> classe.	72.000 »				4 <sup>e</sup> classe.	93.000 »
		5 <sup>e</sup> classe.	60.000 »				5 <sup>e</sup> classe.	81.000 »
		6 <sup>e</sup> classe.	48.000 »				6 <sup>e</sup> classe.	72.000 »
Répétiteurs bacheliers.....	8	1 <sup>re</sup> classe.	78.000 »	Professeurs pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles de commerce et d'industrie .....	14 C	1 <sup>re</sup> classe.	126.000 »	
		2 <sup>e</sup> classe.	70.800 »				2 <sup>e</sup> classe.	114.000 »
		3 <sup>e</sup> classe.	63.600 »				3 <sup>e</sup> classe.	102.000 »
		4 <sup>e</sup> classe.	56.400 »				4 <sup>e</sup> classe.	90.000 »
		5 <sup>e</sup> classe.	49.200 »				5 <sup>e</sup> classe.	81.000 »
		6 <sup>e</sup> classe.	42.000 »				6 <sup>e</sup> classe.	72.000 »
Professeurs de dessin (degré élémentaire) .....	9 A	1 <sup>re</sup> classe.	84.000 »	Instituteurs et institutrices.....	11 A	Hors classe.	96.000 »	
		2 <sup>e</sup> classe.	75.600 »				1 <sup>re</sup> classe.	87.000 »
		3 <sup>e</sup> classe.	67.200 »				2 <sup>e</sup> classe.	81.000 »
		4 <sup>e</sup> classe.	58.800 »				3 <sup>e</sup> classe.	75.000 »
		5 <sup>e</sup> classe.	50.400 »				4 <sup>e</sup> classe.	69.000 »
		6 <sup>e</sup> classe.	42.000 »				5 <sup>e</sup> classe.	63.000 »
					6 <sup>e</sup> classe.	57.000 »		
					Stagiaire.	48.000 »		

(1) Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire rangés à la 6<sup>e</sup> classe de l'échelle 15 A conservent le traitement de la 6<sup>e</sup> classe de l'échelle 14 C.

**Décret n° 45-1731 du 31 juillet 1945 rendant applicables aux établissements français dans l'Inde les dispositions de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1941;  
Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion;  
Vu la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques;  
Vu l'ordonnance du 17 septembre 1942 portant modification temporaire des lois du 30 juin 1881 et du 28 mars 1907;  
Le Conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues dans les établissements français de l'Inde sans déclaration préalable, sous réserve de l'application des dispositions de l'ordonnance susvisée du 17 septembre 1943, modifiant temporairement les lois des 30 juin 1881 et 28 mars 1907.

Art. 2. — Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraires au présent décret les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies,  
P. GIACOBBI.

**Décret n° 45-1732 du 31 juillet 1945 modifiant le taux des indemnités de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, Guadeloupe et Réunion.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu le code d'instruction criminelle et le code pénal;  
Vu l'article 6, paragraphe 1<sup>o</sup>, et 12 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;  
Vu le décret du 16 janvier 1854 portant règlement sur l'assistance judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;  
Vu le décret du 22 septembre 1890, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, modifié en ce qui concerne la Martinique par le décret du 3 juin 1902, en ce qui concerne la Réunion par le décret du 25 août 1901, et en ce qui concerne

la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion par le décret du 20 juillet 1917;

Vu le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine;

Vu le décret du 26 mars 1903, portant application aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit;

Vu le décret du 16 septembre 1924, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 18, 19, 20, 21, 25, 26, 27, 28 et 29 du décret du 16 septembre 1924 sus-visé, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 18. — Au lieu de: « 3<sup>e</sup> Si le voyageur ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 60 centimes par km parcouru tant à l'aller qu'au retour », lire: « ...l'indemnité est fixée à 1,80 F par km parcouru tant à l'aller qu'au retour ».

(Le reste sans changement.)

Art. 19. — Au lieu de: « Si les experts se transportent à plus de 25 km de la commune de leur résidence, ils reçoivent une indemnité de 20 F pour chaque journée de séjour », lire: « ...ils reçoivent une indemnité de 60 F pour chaque journée de séjour ».

(Le reste sans changement.)

Art. 20. — Au lieu de: « Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instruc-

leurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est allouée une indemnité de 20 F, outre leurs frais de transport et de séjour s'il y a lieu », lire: « ...il leur est allouée une indemnité de 60 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 24. — Au lieu de: « Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois, règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire: 50 F », lire: « ...y compris les frais de laboratoire: 150 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 25. — Au lieu de: « Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraire:

« 1 <sup>o</sup> Pour une visite judiciaire.....	15 F
« 2 <sup>o</sup> Pour une autopsie avant inhumation.....	60 »
« 3 <sup>o</sup> Pour autopsie après inhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition très avancée.....	90 »
« 4 <sup>o</sup> Pour autopsie de cadavre nouveau-né avant inhumation.....	35
« 5 <sup>o</sup> Pour autopsie de cadavre nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée.....	50
« 6 <sup>o</sup> Pour examen au point de vue mental dans le cas simple.....	40 »

lire:

« 1 <sup>o</sup> .....	45 F
« 2 <sup>o</sup> .....	180
« 3 <sup>o</sup> .....	270
« 4 <sup>o</sup> .....	105
« 5 <sup>o</sup> .....	150
« 6 <sup>o</sup> .....	120 »

(Le reste sans changement.)

Art. 26. — Au lieu de: « Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis ainsi qu'il est dit ci-dessus:

« 1 <sup>o</sup> Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang..	40 F
« 2 <sup>o</sup> Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique....	80
« 3 <sup>o</sup> Pour analyse des gaz contenus dans le sang.....	80
« 4 <sup>o</sup> Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères.	40
« 5 <sup>o</sup> Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères.....	80
« 6 <sup>o</sup> Pour recherche avec essais physiologiques, dans une substance ou dans un organe autre que les viscères d'un des alcaloïdes courants.....	40
« 7 <sup>o</sup> Pour recherche dans les viscères avec essais physiologiques d'un des alcaloïdes courants.....	80 »

lire:

« 1 <sup>o</sup> .....	120 F
« 2 <sup>o</sup> .....	240
« 3 <sup>o</sup> .....	240
« 4 <sup>o</sup> .....	120
« 5 <sup>o</sup> .....	240
« 6 <sup>o</sup> .....	120
« 7 <sup>o</sup> .....	240 »

(Le reste sans changement.)

Art. 27. — Au lieu de: « Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques dans les cas simples: 40 F », lire: « 120 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 28. — Au lieu de: « Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour radiographie:

« Du pied ou du poignet.....	40 F
« D'un segment de membre.....	60
« D'un membre entier.....	90
« Du tronc ou du bassin.....	100 »

lire:

« Du pied ou du poignet.....	120 F
« D'un segment de membre.....	180
« D'un membre entier.....	270
« Du tronc ou du bassin.....	300 »

(Le reste sans changement.)

Art. 29. — Au lieu de: « Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis:

« 1 <sup>o</sup> Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime.....	30 F
« 2 <sup>o</sup> Pour examen d'empreintes avec comparaisons avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime.....	100
« 3 <sup>o</sup> Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime.....	100 »

lire:

« 1 <sup>o</sup> .....	90 F
« 2 <sup>o</sup> .....	300
« 3 <sup>o</sup> .....	300 »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 31 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

**Décret du 31 juillet 1945 portant nomination de deux membres titulaires et d'un membre suppléant, et renouvellement du mandat d'un membre suppléant du conseil d'administration du territoire de l'Inini.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 6 juin 1930 portant création du territoire de l'Inini;

Vu l'arrêté du 16 mai 1942 portant renouvellement du mandat de deux membres titulaires et d'un membre suppléant et nomination d'un membre suppléant du conseil d'administration de l'Inini;

Sur la proposition du gouverneur de la Guyane française, chargé des fonctions de gouverneur du territoire de l'Inini,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés au conseil d'administration du territoire de l'Inini pour une période de trois ans:

1<sup>o</sup> En qualité de membres titulaires.

A compter du 13 mars 1945: M. Sainte-Claire (Julien), en remplacement de M. Conrad (Georges).

A compter du 13 juillet 1945: M. Desvieux (Albert), en remplacement de M. Berland (Jean-Marie).

2<sup>o</sup> En qualité de membre suppléant.

A compter du 13 mars 1945: M. Noléon (Albert), en remplacement de M. Raouste (Roger).

Art. 2. — Est renouvelé pour une période de même durée, à compter du 13 juillet 1945, le mandat de conseiller suppléant de M. Tannon (Raoul).

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel*

de la Guyane française et de l'Inini, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

**Décret du 31 juillet 1945 nommant un gouverneur intérimaire de la Mauritanie.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 21 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 février 1928 sur les fonctions intérimaires aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du ministre des colonies,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Babin (René), administrateur en chef des colonies, est chargé, par intérim, des fonctions de gouverneur de la Mauritanie, en remplacement du titulaire, autorisé à rentrer en France.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

**Décret du 31 juillet 1945 portant renouvellement, pour une période de deux ans, du mandat d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil privé du gouvernement des établissements français dans l'Inde.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 24 juin 1879 portant organisation du conseil privé du gouvernement des établissements français dans l'Inde, complété par ceux des 20 décembre 1935 et 16 mai 1940,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont renouvelés pour une période de deux ans, à compter du 13 juillet 1945, les mandats des conseillers privés du gouvernement des établissements français dans l'Inde, ci-après désignés:

M. G. Delafon, conseiller privé titulaire;

M. J. Rassendren, conseiller privé suppléant.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies

P. GIACOBBI.

**Décret du 31 juillet 1945 portant renouvellement du mandat des conseillers privés du gouvernement de la Guyane française.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1928;

Vu le décret du 17 novembre 1943 portant renouvellement du mandat des membres du conseil privé de la Guyane française,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est renouvelé pour une période de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945, le mandat de conseiller privé du gouvernement de la Guyane française de:

MM. Bouygues (Jean-Baptiste), Teclé (Eugène), conseillers privés titulaires.

MM. Socrate (Josué-Donatien), Saccharin (Philippe), conseillers privés suppléants.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de la Guyane française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies,  
P. GIACOBBI.

**Décret du 2 août 1945 conférant l'honorariat du grade de gouverneur des colonies.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 7 (alinéa 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance du 9 août 1941 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 13 juin 1941 fixant le régime de l'honorariat dans les cadres relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 14 mai 1945 admettant M. Adam, gouverneur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Sur la proposition du ministre des colonies,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Adam (Maurice-Louis), gouverneur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, en retraite, est nommé gouverneur honoraire des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies,  
P. GIACOBBI.

**Décret du 2 août 1945 portant promotion à la 2<sup>e</sup> classe d'un gouverneur des colonies.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 21 juillet 1921 réorganisant le personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 676 du 30 décembre 1942 nommant gouverneur de 3<sup>e</sup> classe M. Capagorry (Jean), administrateur en chef des colonies;

Sur la proposition du ministre des colonies,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Capagorry (Jean), gouverneur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, pour compter du 30 décembre 1944.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies,  
P. GIACOBBI.

**Administrateurs des colonies.**

Par arrêté du ministre des colonies en date du 24 juillet 1945, M. Dongier (Raphaël-Alexandre-Adrien), administrateur en chef des colonies, est frappé, pendant une période de trois ans, de la peine de retard à l'avancement en échelon.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 25 juillet 1945, est rapporté l'arrêté du 15 juin 1945 admettant M. Louvel (Charles-René), administrateur en chef des colonies, à la retraite d'office.

M. Louvel (Charles) est admis à la retraite d'office, à compter de la date d'expiration de son congé.

**Ministère de la justice.**

**SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS**  
(Ordonnance du 5 octobre 1944.)

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Matsouki, de nationalité japonaise, en fuite en Allemagne, domicilié en dernier lieu 130, quai de Passy, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Zepp (Rudolph), sujet allemand, en fuite, domicilié en dernier lieu, 42, quai de Passy, à Paris (16<sup>e</sup>), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Zimmermann, sujet al-

lemand, en fuite, domicilié en dernier lieu, 39, avenue Paul-Doumer, à Paris (16<sup>e</sup>), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Wimmer, sujet allemand, en fuite, domicilié, 3, avenue Huguéaud, à Paris (16<sup>e</sup>), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Schreiber, sujet allemand, domicilié en dernier lieu, 39, avenue Paul-Doumer, à Paris (16<sup>e</sup>), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Terzuffi (Michel), sujet italien, en fuite, domicilié en dernier lieu à Vincennes (Seine), 20, rue du Lieutenant-Helitz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société Albrecht et Meisler, de nationalité allemande, ayant son siège à Berlin (Allemagne) (et notamment les marchandises détenues par la maison Schouber et Ce, 31, rue Bouret, à Paris), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Zenk, domiciliés en dernier lieu, 28, rue Emile-Duquen, à Vincennes (Seine), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée « Produits Rex », dont le siège est à Montreuil-sous-Bois (Seine), 31, rue Diderot, et dont le capital social formé de 10.000 parts appartient pour 5.210 parts au sieur Rendieu, sujet allemand, domicilié à Stuttgart, et pour 1.790 parts au sieur Sauter (Otto), sujet allemand, en fuite, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Jodkum, sujet allemand, en fuite, domicilié en dernier lieu, 8, rue de la Paix, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Roeligh, sujet allemand, en fuite, domicilié en dernier lieu, 23, boulevard des Capucines à Paris, et a

nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Bollini, sujet italien, en fuite, domicilié en dernier lieu, 78, rue de la Faisanderie, à Paris (16<sup>e</sup>), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Ghezzi, sujet italien, en fuite, domicilié en dernier lieu, 53, rue Saint-Roch, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

## ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE

3<sup>e</sup> SESSION EXCEPTIONNELLE DE 1945

Ordre du jour du vendredi 3 août 1945.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Hamon tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les inéligibilités prévues par l'ordonnance du 21 avril 1944, aux élections à l'Assemblée consultative. (N<sup>os</sup> 602-603. — M. Hamon, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier la législation électorale de façon à assurer la sincérité du scrutin et la réalité de la représentation. (N<sup>os</sup> 537, 618. — M. Robert Lecourt, rapporteur.)

3. — Discussion: 1<sup>o</sup> de la proposition de résolution de M. Jean Bourgoïn et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la socialisation de l'électricité; 2<sup>o</sup> de la proposition de résolution de M. Louis Saillant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la mobilisation et à préparer le retour à la collectivité de la production, du transport et de la distribution de l'électricité et du gaz (N<sup>os</sup> 423, 416, 569. — M. Pierre Le Brun, rapporteur.)

Distribution du vendredi 3 août 1945.

N<sup>o</sup> 586. — Proposition de résolution de M. Paul Fleuret concernant la création d'un musée de la République.

N<sup>o</sup> 596. — Rapport, par M. Bernard Paumier, sur les propositions de résolution relatives à la retraite des vieux travailleurs.

N<sup>o</sup> 604 (1). — Rapport complémentaire, par M. Roger Deniau, sur la demande d'avis relative aux régimes électoraux.

N<sup>o</sup> 606. — Proposition de résolution de M. Marrane tendant à développer les sports.

N<sup>o</sup> 607. — Rapport, par M. Jean Debiesse, sur la proposition de résolution relative à la limite d'âge des instituteurs et institutrices « sinistrés totaux ».

(1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le jeudi 2 août 1945.

N<sup>o</sup> 612. — Proposition de résolution de M. Martel concernant les habitations à bon marché.

N<sup>o</sup> 613. — Proposition de résolution de M. Martel tendant à indemniser les victimes des inondations par fait de guerre.

N<sup>o</sup> 614. — Proposition de résolution de M. Martel tendant à la priorité de relogement des propriétaires sinistrés.

N<sup>o</sup> 615. — Proposition de résolution de M. Martel tendant à élever l'indemnité attribuée aux sinistrés pour le mobilier.

N<sup>o</sup> 616. — Proposition de résolution de M. Martel tendant à attribuer aux sinistrés un premier acompte sur expertise.

N<sup>o</sup> 617. — Proposition de résolution de M. André Mercier concernant les loyers.

N<sup>o</sup> 618. — Rapport, par M. Robert Lecourt, sur la proposition de résolution relative à la sincérité des opérations électorales.

N<sup>o</sup> 619. — Proposition de résolution de M. Martel tendant à assimiler les internés politiques et détenus aux sinistrés de guerre.

### Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira, le vendredi 3 août 1945, à onze heures (local n<sup>o</sup> 221 bis, 2<sup>e</sup> étage):

Bilan des travaux de la commission.

La commission des affaires étrangères se réunira, le vendredi 3 août 1945, à dix heures (local n<sup>o</sup> 202, 2<sup>e</sup> étage):

- 1<sup>o</sup> Rapport de M. Bayet sur la question espagnole;
- 2<sup>o</sup> Rapport de M. Mayoux sur les relations entre la France et la Grande-Bretagne;
- 3<sup>o</sup> Rapport de M. Oudard sur les Balkans;
- 4<sup>o</sup> Questions diverses.

## AVIS & COMMUNICATIONS

### Ministère des affaires étrangères.

#### Avis de concours pour le recrutement de chiffreurs.

Un concours pour seize places de chiffreurs (traitement de début: 62.000 F par an, pouvant augmenter par paliers jusqu'à 158.000 F) aura lieu le 8 octobre 1945, à 8 h 45, au ministère des affaires étrangères.

Il sera ouvert aux Français ayant au moins vingt-trois ans et au plus trente dans l'année.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1283 du 15 juin 1945, l'âge limite d'inscription est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 2 de l'ordonnance précitée ont constitué une cause d'empêchement.

Les femmes sont admises dans la limite du quart des places.

Les candidats devront posséder le baccalauréat ou un diplôme équivalent.

Ils auront à fournir les pièces suivantes:

- a) Demande d'autorisation à concourir, manuscrite, sur papier libre, indiquant s'ils sont mariés et mentionnant la ou les langues dans lesquelles ils désirent être interrogés;
- b) Certificat de nationalité;
- c) Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- d) Etat signalétique et des services militaires ou pièces justifiant que les candidats

rennent dans les conditions prévues par l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1283 du 15 juin 1945;

e) Copie certifiée de leurs diplômes ou leurs diplômes eux-mêmes;

f) Certificat de bonne vie et mœurs;

g) Deux photographies d'identité;

h) Deux attestations, dont une au moins signée par le médecin assermenté du ministère, constatant notamment que l'intéressé est apte à effectuer un service de nuit. Les candidats s'adresseront à la direction du personnel qui leur donnera tous renseignements complémentaires au sujet de cet examen médical.

Les demandes d'inscription qui devront être adressées à la direction du personnel du ministère des affaires étrangères seront reçues jusqu'au 8 septembre 1945.

L'examen comporte les épreuves suivantes:

a) Composition française sur un sujet d'histoire de France depuis la Révolution de 1789. Durée: trois heures; coefficient: 3;

b) Problème de mathématiques (programme du baccalauréat, 1<sup>re</sup> partie, série A). Durée: une heure trente; coefficient: 3;

c) Version d'une ou de deux langues étrangères, mortes ou vivantes, au choix du candidat. Durée: une heure trente; chaque version aura le coefficient 2; pour la seconde version, seules compteront les notes supérieures à la moyenne.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20; leur présentation matérielle entrera en ligne de compte dans l'établissement des notes.

En outre, conformément à l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1283 du 15 juin 1945 (*Journal officiel* du 16 juin 1945), instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examens et de concours, les candidats appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de ladite ordonnance et qui justifieront d'une durée d'empêchement d'au moins six mois, bénéficieront d'une bonification d'un point pour chaque période d'empêchement égale à quatre mois.

Les candidats reçus seront considérés comme stagiaires pendant un an; passé ce délai ils seront, soit admis définitivement, soit remerciés sans indemnités d'aucune sorte.

### Ministère de l'éducation nationale.

*Avis relatif au concours d'admission aux écoles préparatoires de la direction générale de l'éducation physique et des sports (école Jules-Noël, à Amboise, pour les jeunes gens; école Jacques-Fouex, à Soisy-sur-Seine, pour les jeunes filles).*

Par arrêté en date du 26 juillet 1945, a été ouvert un concours d'admission aux écoles Jules-Noël et Jacques-Fouex. Ces écoles forment des moniteurs et des monitrices d'éducation physique et sportive pour les centres de formation professionnelle et les entreprises industrielles et commerciales; elles préparent au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, au concours de maître d'Etat et, éventuellement, au concours d'entrée aux collèges nationaux.

Le programme du concours comporte des épreuves physiques et une interrogation orale de culture générale. La sélection des candidats se fait d'abord à l'échelon régional, puis à l'échelon national.

La session s'ouvrira, à l'échelon régional, les 25 et 26 septembre. Les inscriptions seront reçues jusqu'au 8 septembre par les directions régionales de l'éducation physique et des sports.

Pour tous renseignements s'adresser aux directions régionales de l'éducation physique et des sports ou au service de l'éducation physique post-scolaire 76, avenue de La Bourdonnais, Paris (7<sup>e</sup>).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7<sup>e</sup>).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,  
PIERRE CASSAGNEAU.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Tirages financiers

### Villemomble immobilier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

2, RUE JEANNE-D'ARC, A VILLEMOMBLE (SEINE)

R. C.: Seine n° 255857 B.

#### Obligations 5 0/0 1933 sorties au tirage du 17 juillet 1945.

4.312	1.322	1.363	1.380	1.391	1.393	1.502
		1.509	1.579	1.674		

Le remboursement de ces obligations aura lieu, au pair, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1945, au Crédit lyonnais, agence du Raincy (Seine-et-Oise).

#### Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

9	46	92	243	283	307	422	447
517	561	563	585	677	741	861	881
883	926	1.212	1.266	1.305	1.309	1.363	

## DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 20 fr. la ligne (Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1943, article 1<sup>er</sup>.)

### ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

21 août 1944. Déclaration à la préfecture d'Alger. GROUPEMENT PHILATÉLIQUE BLIDÉEN. But: développer le goût de la philatélie, établir entre les philatélistes de la région blidéenne des liens amicaux, leur permettre de participer aux avantages accordés aux sociétés philatéliques par les éditeurs, marchands et échangistes et faciliter entre eux les échanges, achats ou ventes de timbres. Siège social: chez M. Rodi, place du Marché, Blida.

8 mars 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. ASSOCIATION LIBRE DES ŒUVRES DE MAREUIL-SUR-OURCQ (Oise). But: œuvres d'éducation populaire, formation morale de la jeunesse, organisme des loisirs à la campagne. Siège social: salle paroissiale, sise à Mareuil-sur-Ourcq, 2, rue de la Fontaine.

7 mai 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DES POMPIERS DE CALONNE-RICOUART. But: entraide. Siège social: mairie de Calonne-Ricouart.

2 mai 1945. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ PARISIEN D'ENTRAIDE AUX SINISTRÉS SAVOYARDS. But: établir entre les comités de libération de Savoie et Haute-Savoie et les Savoyards de Paris une liaison qui a pour but l'entraide aux familles sinistrées, aux prisonniers et déportés de nos deux départements. Siège social: 17, rue Meslay, Paris.

31 mai 1945. Déclaration à la préfecture de police. Modification au titre du patronage laïque municipal de Montrouge, qui devient UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE MONTROUGE, et au siège social, qui est transféré de la mairie de Montrouge au 103, rue Maurice-Arnoux, à Montrouge.

1<sup>er</sup> juin 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-MARC-SUR-COUESNON. But: défense et protection de la famille rurale. Siège social: chez M. Bouvier, président, au bourg de Saint-Marc-sur-Couesnon.

10 juin 1945. Déclaration à la préfecture d'Aras. GROUPEMENT DES AGRICULTEURS SINISTRÉS D'HÉRICOURT. But: l'association a pour but de défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts matériels et moraux des sinistrés agricoles. Siège social: mairie d'Héricourt.

19 juin 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. ASSOCIATION FAMILIALE DE FOUGÈRES ET DE SES CANTONS. But: défense et protection de la famille. Siège social: maison de la Famille, 23, place Lariboisière, Fougères.

20 juin 1945. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DE LA MAYENNE. But: organisation de l'accueil à longs termes dans le département; hébergement des rapatriés malades; réadaptation et rééducation. Siège social: 44, rue de Bootz, Laval.

22 juin 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. UNION ARTISTIQUE BERCKOISE. But: aide philanthropique. Siège social: 287, rue de l'Impératrice, Berck-Ville.

22 juin 1945. Déclaration à la préfecture d'Epinal. UNION FAMILIALE DE RAON-AUX-BOIS. But: défense des droits et des intérêts de ses membres. Siège social: mairie de Raon-aux-Bois.

22 juin 1945. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE D'ACTION SOCIALE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. But: propagande éducative morale, artistique et intellectuelle. Siège social: rue Maublanco, 16, Paris.

23 juin 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau (Vosges). ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE DE GARÇONS DE MIRECOURT. But: athlétisme, cross, hand-ball, volley-ball, basket-ball, natation, en résumé, éducation physique et sports. Siège social: collège de Mirecourt.

23 juin 1945. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE D'ISSY. But: préparation des jeunes gens à la musique. Siège social: 56, rue Jean-Jacques-Rousseau, Issy-les-Moulineaux.

25 juin 1945. Déclaration à la préfecture de Tulle. CLUB SPORTIF ROSIÉROIS. But: grouper tous les jeunes, faire régner entre eux des liens d'amitié, leur montrer la joie d'un sport sain. Siège social: Hôtel du Printemps, à Rosiers-d'Egletons.

25 juin 1945. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DES SPORTS OLYMPIQUES AUBOISIENS. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Saint-Ouen.

27 juin 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. ASSOCIATION FAMILIALE DE PARIGNÉ. But: défense et protection de la famille. Siège social: chez M. Touchard, président, au bourg de Parigné.

27 juin 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ALDUDARRACK. But: éducation physique, sports, gymnastique. Siège social: au patronage, Apestequia, aux Aldudes.

28 juin 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. COMITÉ DES SINISTRÉS DE SAINT-AUGUSTIN. But: aide aux membres de l'association. Siège social: mairie de Saint-Augustin (Charente-Maritime).

28 juin 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. AMICALE DES ANCIENS DU MAQUIS DE LAVIT ET DES AMIS DU MAQUIS DE LAVIT. But: maintenir entre tous ses membres l'esprit de fraternelle camaraderie qui les unissait pendant les luttes de la clandestinité et de la libération. Siège social: Beaumont-de-Lomagne, salle des fêtes, café Mallen.

28 juin 1945. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE PROTESTANTE DE CHOISY-LE-ROI. But: développement des liens culturels et défense des intérêts des familles faisant partie de l'association. Siège social: 18, rue Paul-Carle, Choisy-le-Roi.

29 juin 1945. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION PARISIENNE DE DÉFENSE DES SINISTRÉS (sous l'égide du Mouvement libération nationale). But: défense des sinistrés dans leurs biens. Siège social: 10, rue des Pyramides, Paris.

30 juin 1945. Déclaration à la préfecture des Ardennes. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE MÉZIÈRES. But: grouper les familles de condition ouvrière pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts dans tous les domaines. Siège social: 6, place de l'Eglise, à Mézières.

2 juillet 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. COMITÉ DES FÊTES DE LA COMMUNE LIBRE DE LA HOULE. But: organisation de fêtes locales à la Houle. Siège social: 126, rue du Port, à Cancale.

2 juillet 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. OLYMPIA-CLUB DE TRIEUX. But: pratique des sports et camaraderie entre ses membres. Siège social: rue Marc-Raty, à Trieux.

2 juillet 1945. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE LA FORGE. But: venir en aide aux membres de l'association par toutes voies légales et défendre leurs intérêts dans le cadre des textes législatifs en vigueur. Siège social: mairie de la Forge.

4 juillet 1945. Déclaration à la préfecture de Melun. FOYER ARTISTIQUE DES JEUNESSES RÉPUBLICAINES DE DAMMARIE-LES-LYS. But: créer un foyer pour la jeunesse. Siège social: ancienne mairie de Dammarie-les-Lys.

5 juillet 1945. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. AMICALE SPORTIVE DE CÉRÉ-LA-RONDE. But: former une jeunesse saine et forte par la pratique des sports. Siège social: mairie de Céré-la-Ronde.

5 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. VILLE DE OIGNIES (première cité martyre de la campagne de France). But: érection d'un monument aux fusillés du 24 mai 1910, aux victimes de la barbarie nazie, et, d'une façon générale, aux victimes de la guerre 1909-1915. Siège social: mairie d'Oignies.

5 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. SANTÉ ET JOIE. But: faire de l'école une vraie maison accueillante de petits enfants et aider les plus malheureux. Siège social: école maternelle, 100, boulevard Aristide-Briand, Montreuil.

5 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS DE WULLEN. But: 1° entretenir et raffermir les liens de camaraderie des anciens prisonniers de guerre du camp; 2° assurer entre eux une aide matérielle et morale; 3° et, en général, faire tout ce qui sera jugé utile, nécessaire et conforme aux intérêts des membres de l'amicale et de la famille. Siège social: 3, quai de Passy, Paris.

6 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. GROUPEMENT DES AGRICULTEURS SINISTRÉS DE CAVRON-SAINT-MARTIN. But: l'association a pour but de défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts matériels et moraux des sinistrés agricoles. Siège social: mairie de Cavron-Saint-Martin.

6 juillet 1915. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION SPORTIVE GÉVÉZÉENNE. But: éducation sportive des jeunes gens et préparation militaire. Siège social: Gévezé, au patronage.

6 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. LE RENOUVEAU. But: création, entretien et fonctionnement de centres d'assistance et d'éducation pour les enfants de fusillés et déportés. Siège social: 73, avenue des Champs-Élysées, Paris.

9 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DES EXPLORATEURS FRANÇAIS. But: faire connaître au public les voyages et les travaux des explorateurs français; former des jeunes physiquement, moralement et intellectuellement en vue de missions ethnographiques d'explorations. Siège social: 5, rue de la Chaise, Paris.

9 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES SOCIÉTAIRES-LOCATAIRES DES IMMEUBLES 34-36, RUE LA-FONTAINE, PARIS. But: représenter les sociétaires-locataires de ces immeubles en toute occasion, notamment auprès de la société anonyme C. P. C. I. La-Fontaine, George-Sand, Pierre-Nicole; vérifier tous les comptes de charges présentés par ladite société anonyme, notamment depuis ceux de l'année 1933; prendre toutes décisions concernant l'administration de ces immeubles, en établir le règlement intérieur et veiller à son exécution. Siège social: 34-36, rue La-Fontaine, Paris.

10 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Association de pêche LA CARPE DE LA DRONNE. But: répression du braconnage, repeuplement des cours d'eau. Siège social: immeuble Beyneix, Bourg-du-Bost.

10 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE D'ACTION EN FAVEUR DES RAPATRIÉS MALADES ET À RÉÉDIFIER. But: grouper les personnes qui s'intéressent au sort des rapatriés et à leur rééducation. Siège social: 55, Champs-Élysées, Paris.

10 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. CLUB AMICAL FIX. But: procurer à ses membres toutes facilités pour les distraire et parfaire leur instruction au moyen de conférences, visites, sorties, etc. Siège social: 22, rue Saint-Gilles, Paris.

10 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. OLYMPIQUE DE SAINT-DENIS. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Saint-Denis.

10 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DES MUTILÉS A 80 P. 100 ET PLUS. But: modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 64, rue du Montparnasse au 52, boulevard de Magenta, Paris.

12 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. CLUB POPULAIRE SPORTIF AUHEL-LOIS. But: pratiquer l'éducation physique, l'athlétisme, le foot ball. Siège social: M. Gourdin (Georges), Grand-Place, Auchel.

11 juillet 1915. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ESTI-SYNDICAT D'INITIATIVES RÉGIONALES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. But: Mise en valeur du Roussillon. Constitution d'une documentation régionale. Réorganisation du tourisme sur des bases hardiment novatrices. Création d'un climat psychologique. Coordination des activités et liaisons avec les autorités. Siège social: Perpignan, au Castillet (monument historique), place du Castillet.

12 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FAMILLES RURALES. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: 11, boulevard Maignan-Larivière, Amiens.

12 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture d'Épernay. ASSOCIATION MÉDICALE ET SOCIALE DU TRAVAIL D'ÉPERNAY ET DE LA RÉGION. But: créer, animer et gérer les œuvres et organismes à caractère social créés ou à créer dans le cadre professionnel ou interprofessionnel, en particulier, le service médical et le service social du travail en accord avec les lois en vigueur. Siège social: 14, rue Charles-Louis, Épernay.

12 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DE L'ÉTAT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ASSISTANCE À L'ENFANCE DE LA DORDOGNE. But: venir en aide moralement et matériellement aux pupilles et anciens pupilles de l'État du service départemental de la Dordogne. Siège social: 18, rue de Varsovie, Périgueux.

12 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de l'Isère. AMICALE DU QUARTIER CHAMPIONNET. But: organisation de fêtes, bals, etc. Siège social: Servonnet (Félix), 8, rue Turenne, Grenoble.

12 juillet 1915. Déclaration à la préfecture du Calvados. SYNDICAT DES LOCATAIRES DE CABOURG. But: défense des intérêts généraux des locataires. Siège social: mairie de Cabourg.

15 juillet 1915. Déclaration à la préfecture d'Arras. GROUPEMENT DES AGRICULTEURS SINISTRÉS DE BOUBERS-SUR-CANCHE. But: défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts matériels et moraux des sinistrés agricoles. Siège social: mairie de Boubers-sur-Canche.

16 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. LES VIOLETTES DU CHESNAY. But: continuer l'œuvre de l'école. Siège social: école publique de filles, 7, rue de la Mairie, le Chesnay.

17 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-SENOCH. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Senoche.

17 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. ASSOCIATION FAMILIALE DE GENILLÉ. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Genillé.

17 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. ASSOCIATION FAMILIALE DE BARROU. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Barrou.

17 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-HIPPOLYTE. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Hippolyte.

17 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. ASSOCIATION FAMILIALE DE BOURNAN. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Bournan.

17 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CELLE-GUENAND. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de la Celle-Guenand.

17 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. ASSOCIATION FAMILIALE DE SEPME. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Sepmes.

18 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de Belfort. AMICALE DES ANCIENS INTERNÉS MILITAIRES EN SUISSE. But: défense des intérêts des anciens internés militaires en Suisse, secours aux membres nécessiteux, amitié franco-suisse. Siège social: 2, Faubourg des Anêtres, à Belfort.

19 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de l'Allier. MAISON DE LA CULTURE. But: grouper toutes les personnes décidées à travailler à l'extension de la culture populaire. Siège social: 4, rue des Bernardines, Montluçon.

20 juillet 1915. Déclaration à la préfecture des Vosges. FÉDÉRATION VOSGIENNE DES ASSOCIATIONS DE SINISTRÉS. But: établir entre les associations fédérées un centre d'action et une représentation officielle et permanente de ces groupements auprès des pouvoirs publics. Siège social: Epinal, 3, rue du Chapitre.

20 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. ASSOCIATION DES PARENTS DES APPRENTIS DE LA D. C. A. N. (Direction des constructions et armes navales) CHERBOURG. But: s'entremettre entre les parents des apprentis et la D. C. A. N. (Direction des constructions et armes navales) pour toutes les questions touchant les apprentis. Siège social: 7, rue Asselin, Cherbourg.

20 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. COMITÉ DE DÉFENSE DES SINISTRÉS DE VELIZY-VILLACOUBLAY. But: faire aboutir les revendications des sinistrés de la commune. Siège social: 45, rue Lavoisier, à Velizy-Villacoublay.

20 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture d'Épernay. ASSOCIATION DES PRISONNIERS DE GUERRE, REQUIS ET DÉPORTÉS DE NESLE-LE-REPOS. But: maintenir vivaces les liens de camaraderie qui lièrent ceux des camps et défendre les intérêts des rapatriés d'Allemagne. Siège social: mairie de Nesle-le-Repos.

20 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de l'Isère. AMICALE SCOLAIRE DES PETITES-ROCHES. But: contribuer à l'organisation des loisirs des enfants de l'école et au développement des liens de camaraderie entre anciens élèves. Siège social: école du sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet.

23 juillet 1915. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE L'ÉLECTRICITÉ DE MARSEILLE. But: création, organisation et administration des services sociaux intéressant le personnel de l'électricité de Marseille et l'entraide sociale. Siège social: 7, rue Roux-de-Brignoles, Marseille.

23 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES CENTRES DE REPOS ET DE RÉADAPTATION. But: création de centres de repos pour anciens prisonniers et déportés. Siège social: 4, rue de Castellane, Paris.

25 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. MOUVEMENT PRISONNIERS, REQUIS, NUREMBERG-PARIS. But: groupement culturel d'action sociale des anciens prisonniers ou requis de la région de Nuremberg. Continuer les initiatives morales, culturelles et sociales nées en Allemagne du fait du mouvement. Siège social: 9, avenue Charles-de-Foucauld, Paris.

25 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. AVIATION FRANÇAISE AUX AVIATIONS ALLIÉES. But: l'aviation française aux aviations alliées est constituée en vue de recueillir parmi les constructeurs, techniciens et ouvriers de la branche aéronautique les souscriptions nécessaires à l'effet de remise aux aviations américaine, anglaise et soviétique, ainsi qu'aux forces aériennes françaises, d'un bronze d'art commémoratif de leurs exploits. Siège social: 35, rue Rochechouart, Paris.